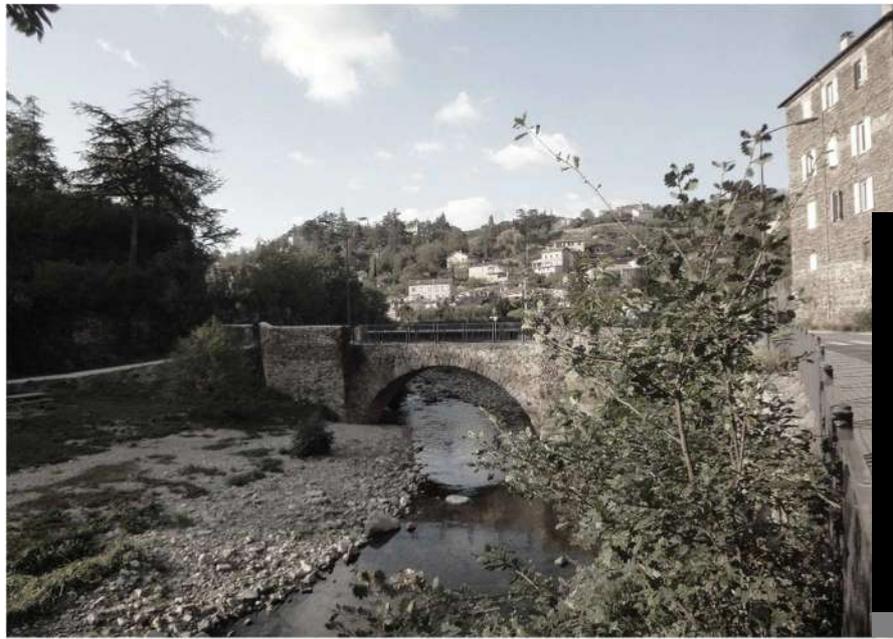


APPROBATION : 13 juin 2019  
MODIFICATION :



# Plan Local d'Urbanisme

## **7** Liste des servitudes d'utilité publique



Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p><b>JS1</b> Servitudes de protection des équipements sportifs</p>	<p>Articles L.312-3 et R.312-6 du Code du Sport</p>	<p><b>Gymnase Guy Lachaud</b> (réfection du sol 2013)</p> <p><b>Gymnase La Lombardière</b> (réfection du sol 1997)</p> <p>(travaux financés avec des crédits gérés par le Ministère des Sports)</p>	<p>Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes - 245 rue Garibaldi - Lyon</p> <p>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - 7 boulevard du Lycée – Privas</p>
<p><b>I4</b> Servitudes relatives au transport d'énergie électrique</p>	<p>Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'Énergie Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n°70-492 du 11 juin 1970</p>	<p><b>Poste 63 kV de Boulieu</b></p> <p><b>Ligne aérienne 63 kV Boulieu - Gampaloup 1</b></p> <p><b>Ligne aérienne 63 kV Boulieu - Vernosc 1</b></p>	<p>RTE TERAA – GET Dauphiné 73 rue du Progrès 38176 Seyssinet Pariset</p> <p>ERDF Direction Régionale SIRHO Avenue du Loup Pendu 69140 Rillieux la Pape Cedex</p>
<p><b>AC1</b> Servitudes de protection des Monuments Historiques</p>	<p>Articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants du Code du Patrimoine</p>	<p><b>Chapelle de l'ancien couvent Sainte-Marie</b> : inscription (arrêté du 2 mars 1981)</p>	<p>DRAC Auvergne Rhône Alpes Le Grenier d'abondance - 6 quai Saint Vincent - Lyon</p>

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
		<p><b>Ancienne chapelle Saint-Claire</b> (située rue Sadi Carnot) : classement (arrêté du 8 février 1984)</p> <p><b>Domaine de Marc Seguin</b> (situé à Varagnes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble des bâtiments, à savoir maison d'habitation avec serres, chapelle, communs, maison de jardinier, laboratoire, conciergerie : inscription (arrêté du 3 avril 1992)</li> <li>- système hydraulique du domaine et en particulier ses réservoirs ainsi que la parcelle principale qu'ils occupent dite « Pré des réservoirs » : inscription (arrêté du 12 janvier 2015)</li> </ul> <p><b>Maison La Vanaude</b> : inscription en totalité (arrêté du 9 septembre 2009)</p> <p><b>Papeterie Canson Montgolfier</b> : inscription par arrêté du 20 juillet 2012 ; édifice situé sur les 2 communes d'Annonay et de Davézieux ; pour le territoire d'Annonay, est inscrit le bâtiment situé sur la rive droite de la Deûme jusqu'au premier pont (parcelle AC n°971)</p>	
<p><b>AC4</b> Site Patrimonial Remarquable</p>	<p>Articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants du Code du Patrimoine</p>	<p>Délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo du 13 juin 2019</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche, à Privas</p>

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p><b>PM1</b> Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles</p>	<p>Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 Articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement</p>	<p>Arrêté préfectoral n°2010-242-7 du 30 août 2010 portant approbation du Plan de Prévention des <b>Risques d'Inondation de la Cance et de la Deûme</b> dans la commune d'Annonay</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes Lyon</p>
<p><b>PM2</b> Servitudes instaurées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation</p>	<p>Articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement Article L.515-12 du Code de l'Environnement</p>	<p>Arrêté préfectoral n°2014197-0013 du 16 juillet 2014 instituant des servitudes d'utilité publique concernant le <b>site de Faya exploité par la société Papeteries Canson</b> sur la commune d'Annonay</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes Lyon</p>

# Code du sport

(extrait)

## Article L312-2

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

## Article R312-3

Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service.

Dans le cas d'un espace ou d'un site aménagé pour les sports de nature, la déclaration est faite dans les trois mois suivant la réalisation de l'aménagement.

Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'article L. 312-3. Cette déclaration vaut demande d'autorisation.

Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, trois mois au plus tard après toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif public ou d'un équipement privé ne relevant pas du premier alinéa de l'article L. 312-3.

## Article L312-3

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

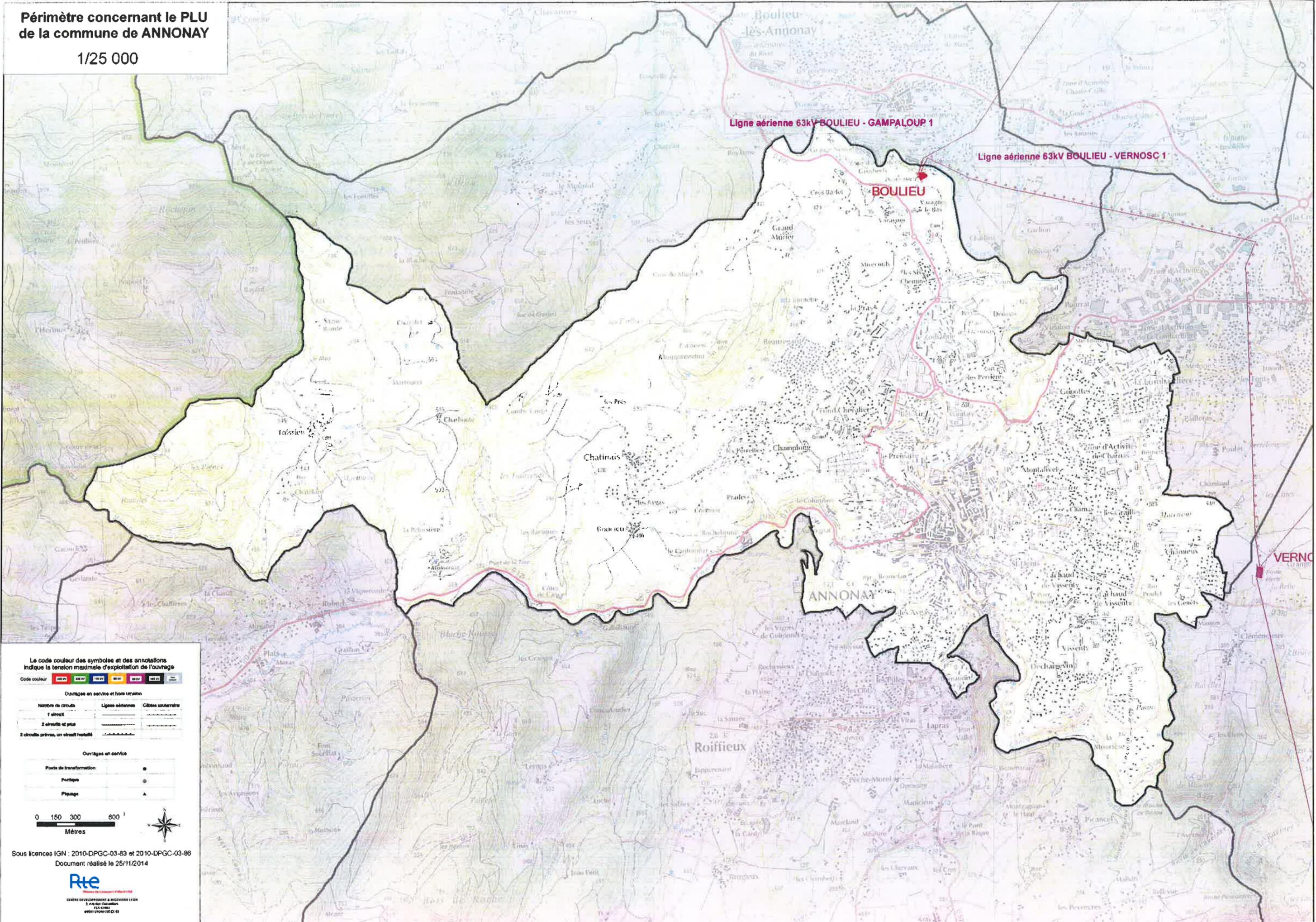
Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

## Article R312-6

Le pourcentage mentionné à l'article L. 312-3 est fixé à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif.

**Périmètre concernant le PLU  
de la commune de ANNONAY**

1/25 000



**Le code couleur des symboles et des annotations  
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage**

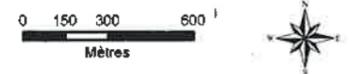
Code couleur	20 kV	30 kV	35 kV	40 kV	50 kV	63 kV	110 kV	150 kV
■	■	■	■	■	■	■	■	■

**Ouvrages en service et hors terrain**

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits et plus	—	—
2 circuits privés, un circuit public	—	—

**Ouvrages en service**

Point de transformation	Portique	Piquage
●	⊙	▲



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86  
Document réalisé le 25/11/2014





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires  
Prévention des Risques

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2010-242-7 DU 30/08/2010**

**portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques**  
**d'inondation de la Cance et de la**  
**Deûme dans la commune de**  
**Annonay**

**Le Préfet de l'Ardèche**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR d'inondation de la Cance et de la Deûme,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 09/07/2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-355-7 du 21/12/2009 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Cance et de la Deûme dans la commune de Annonay,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 janvier au 26 février 2010,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## ARRETE :

### ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Cance et de la Deûme dans la commune de Annonay est approuvé.

2 - Il comprend

1. un rapport de présentation
2. des documents cartographiques
3. un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Annonay aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré. Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Annonay pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé :

- . au maire de la commune de Annonay
- . au Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône
- . au Directeur Départemental des Territoires
- . au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 5 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le plan de prévention des risques de la commune de Annonay peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Signé

LE PREFET

A. DE ST QUENTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

direction  
départementale  
des Territoires

Service  
Urbanisme et  
Territoires

Prévention des Risques

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

## COMMUNE D'ANNONAY

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

**Septembre 2010**

# SOMMAIRE

## 1ère PARTIE : LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

1. Définition	1
1.1 Pourquoi des PPRi en France ?	1
1.2 Un contexte juridique en évolution	2
2. Objectifs et intérêts du PPR i	3
2.1 Objectifs du PPRi	3
2.2 Rôles du PPRi	3
2.3 Intérêt du PPRi	3

## 2ème PARTIE : L'ALEA

1. Définition	4
1.1 L'aléa inondation	4
1.2 Déplacement des personnes dans l'eau	4
2. L'étude des aléas	5
3. La méthodologie	6
3.1 Généralités	6
3.2 La méthodologie appliquée à la Deume et à la Cance	7
4. La qualification et le zonage de l'aléa	15
4.1 Généralités	15
4.2 Les limites objectives des résultats des études d'aléas	17
4.3 Qualification des aléas appliqués à la Deume et à la Cance	17

## 3ème PARTIE : LE RISQUE

1. Généralités	23
1.1 Définition	23
1.2 Les facteurs aggravant le risque	23
1.3 L'évaluation des enjeux	24
2. La cartographie du risque	25
2.1 Le zonage du risque	25
2.2 Synthèse des étapes du zonage du risque d'inondation	26

## 4ème PARTIE : ZONAGE ET REGLEMENT DU P.P.R.

1. Généralités/rappels	27
1.1 Les grands objectifs du PPRi	27
1.2 Le passage de l'aléa au zonage	27
1.3 L'appréciation des enjeux de la commune	27
2. Le PPR d'Annonay	27
2.1 Situation de la commune	27
2.2 Le contexte réglementaire	28
2.3 Présentation du zonage	29
2.4 Présentation du règlement	31
2.5 Les mesures d'accompagnement du PPR	35
Conclusion	36

# 1<sup>ère</sup> PARTIE :

## LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

### 1. Définition.

**Les plans de prévention des risques naturels ( P.P.R.N. )** ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

#### 1.1. Pourquoi des PPRi en France ?

⇒ **Un réseau hydrographique dense et complexe.**

- une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation
- le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes

⇒ **L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.**

- gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...)
- extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval.
- ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau

⇒ **Des catastrophes récentes.**

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, et plus récemment (septembre 2002 et décembre 2003) les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

## 1.2. Un contexte juridique en évolution.

- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- la réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Ces Orientations ont été confirmées par **la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.**

- **La circulaire du 24 janvier 1994.**

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau

- **La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.**

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné.

Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil : Le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

- **La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.**

Elle définit les objectifs suivants :

- Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population
- Prévenir les risques à la source
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque

Depuis, plusieurs doctrines départementales (urbanisation et crues torrentielles, gestion des campings situés en zone inondable, ...) sont venues renforcer certaines de ces mesures, soulignant d'autant plus le caractère évolutif de la politique globale en matière d'inondation.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

## 2. Objectifs et intérêts du PPRi.

Le PPRi s'inscrit, parallèlement dans les deux démarches suivantes :

- **Une démarche globalisante.**
  - Le PPRi est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national.
  - Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval.
  - Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un « bassin de risque », le phénomène dépassant généralement les limites communales.
  - Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- **Une démarche adaptée à la situation locale.**
  - Le PPRi s'élabore sur le principe de la concertation avec les élus.
  - Il s'adapte en fonction des particularités et enjeux locaux.
  - Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

### 2.1. Objectifs du PPRi.

- La mise en sécurité des biens et des personnes.
- La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation.
- La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.

### 2.2. Rôles du PPRi.

- Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité.
- Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque.
- Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

### 2.3. Intérêts du PPRi.

- **La connaissance du risque.**
  - La définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune
  - Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...)
  - La surveillance des crues
  - La préparation à la gestion de crise
- **L'appropriation du risque.**
  - La prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol
  - L'information de la population
  - La définition des responsabilités

Le dossier PPRi comporte les trois documents suivants :

- Le présent rapport de présentation
- Le règlement
- La cartographie du zonage

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : L'ALEA

### 1. Définition.

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPRi, on qualifie l'aléa inondation en fonction de ses principales caractéristiques physiques, selon son intensité déterminée par la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau.

#### 1.1. L'aléa inondation.

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

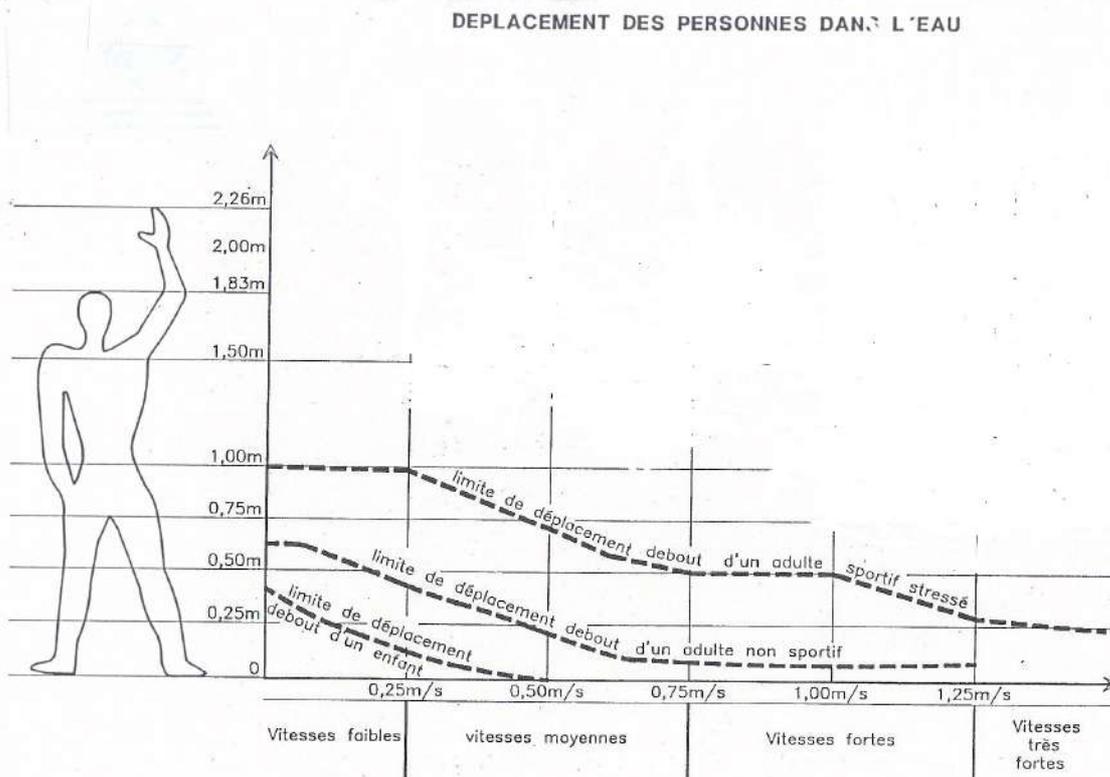
L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue : une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

#### 1.2. Déplacement des personnes dans l'eau.

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Cette étude définit, en fonction des hauteurs et des vitesses de l'eau, des limites de déplacements pour trois catégories d'individus : un enfant, un adulte non sportif et un adulte sportif.

On s'aperçoit que :

- pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

S'agissant de protéger les personnes et les biens, lors de la définition des aléas, il a été pour partie tenu compte de ces résultats.

## **2. L'étude des aléas.**

La définition de l'aléa se fait par des études géomorphologiques et hydrauliques du cours d'eau et de son bassin versant.

Ces études sont menées en collaboration avec les services de l'Etat et les collectivités, sur un territoire bien défini, et à partir de l'état actuel des connaissances.

- **Objectifs de l'étude de l'aléa.**
  - Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau
  - Etablir une cartographie précise de cet aléa
- **Objets de l'étude.**
  - Le fonctionnement du bassin versant
  - Le système fluvial du cours d'eau
  - Les caractéristiques des crues historiques
- **Conditions de l'étude.**
  - Quand ?  
Lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau et d'une vulnérabilité potentielle.
  - A quelle échelle ?  
Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque. Ce périmètre peut revêtir un caractère inter-communal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.
  - Par qui ?  
La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'Etat (le préfet prescrit le PPR), par contre les études peuvent être réalisées soit par une collectivité (ou un groupement de commune), soit par l'Etat.

### 3. Méthodologie.

#### 3.1. Généralités.

La qualification de l'aléa se fait à partir de deux approches:

1. quantitative avec le calcul des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement,
2. qualitative par le biais :
  - de l'exploitation des données disponibles
  - de l'analyse des événements passés
  - des observations de terrain

Elle présente quatre étapes :

- **La constitution d'une base documentaire.**

Les informations recueillies sur le bassin versant concernent :

- Le milieu naturel : contexte climatique, pluviométrie, géologie...
- L'occupation du sol : activités, habitat...
- Les événements historiques : manifestations de l'aléa et conséquences

- **L'analyse géomorphologique de la vallée.**

Il s'agit d'étudier les évolutions hydro-morphologiques du bassin versant afin de délimiter, selon le relief, les déplacements du lit du cours d'eau.

- **L'analyse des données historiques.**

Il s'agit de :

- dresser un historique des événements
- déterminer les caractéristiques physiques des crues passées selon les paramètres de débit, hauteur d'eau et extension spatiale
- définir les fréquences des crues de référence.

- **La modélisation mathématique**

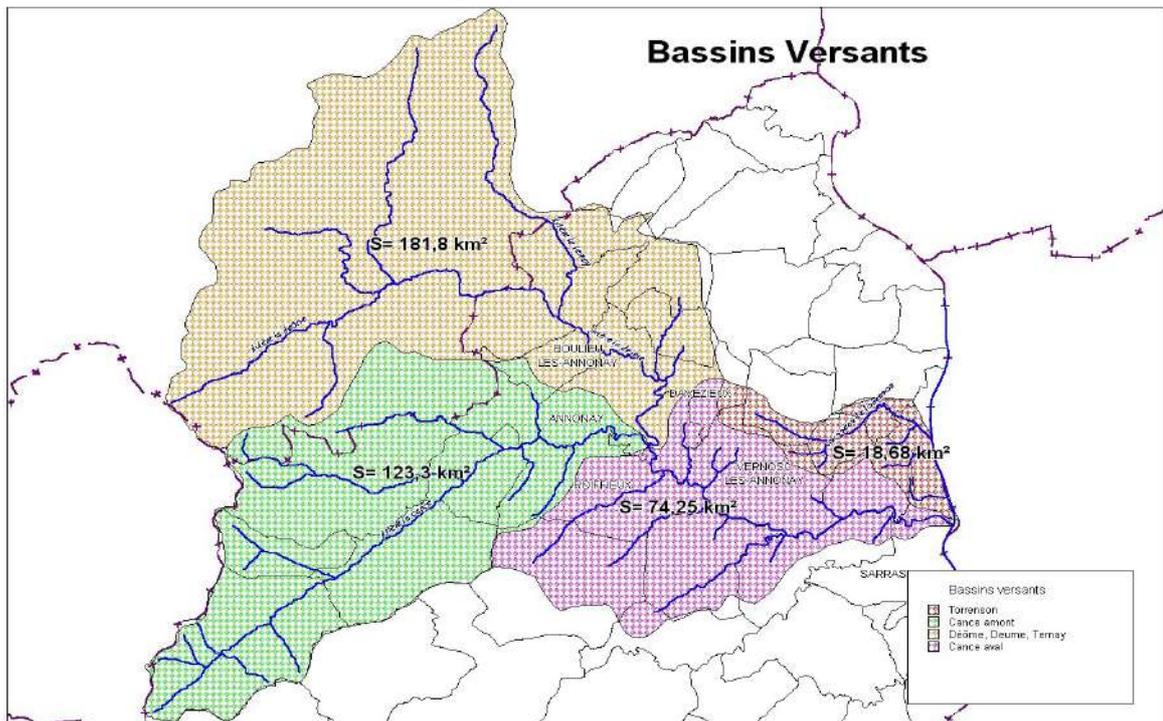
Il s'agit de :

- définir un débit de projet (le débit de la crue centennale)
- étudier le comportement de ce débit lors de son passage dans le lit de la rivière
- calculer les hauteurs et vitesses de l'eau au droit de tous les profils en travers du lit de la rivière réalisés le long du cours d'eau

Le modèle mathématique prend également en compte :

- la pente du cours d'eau
- la "rugosité" du lit de la rivière, c'est à dire : de l'état des berges et de celui du fond du lit notamment.

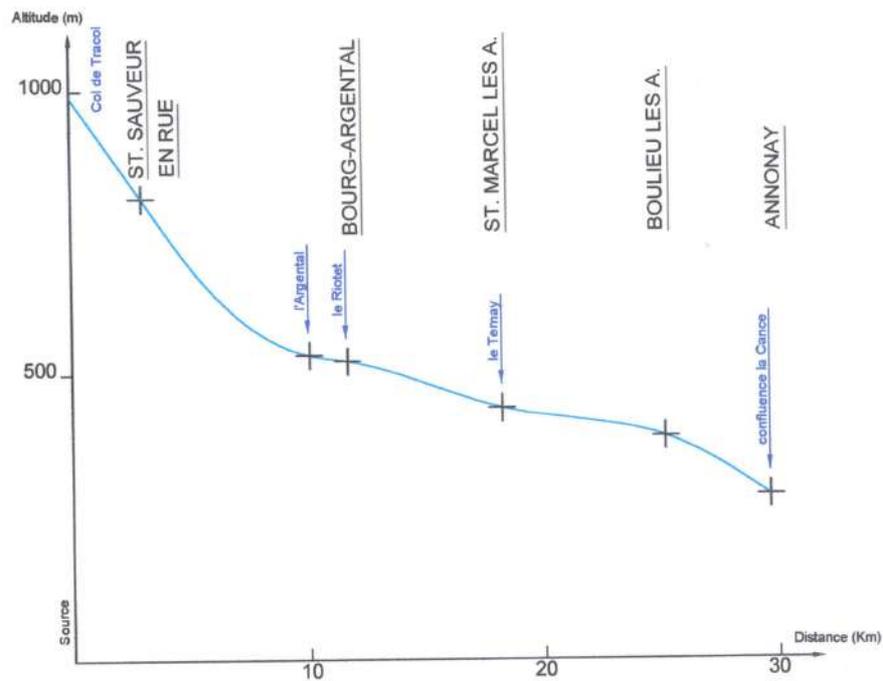
### 3.2. La méthodologie appliquée à la Deume et à la Cance.



3.2.1. Les bassins versants de la Deume, de la Cance et du Torensen.

#### 3.2.2. Caractéristiques de la rivière Deume.

➤ *le profil en long de la rivière.*



### ➤ **Description**

Le linéaire de la rivière peut-être divisé en plusieurs parties :

- **la partie amont** : du Tracol jusqu'à l'entrée sur la commune de Bourg Argental (confluence avec l'Argental) est très pentue. Ainsi, sur une distance de 10 km, elle perd 500 m d'altitude.

Jusqu'à St Sauveur en Rue, elle s'écoule dans une vallée très encaissée (largeur d'une vingtaine de mètres), aux versants fortement boisés.

La rivière a été entièrement canalisée à l'amont du village.

Jusqu'à son entrée sur la commune de Bourg Argental, sa pente reste soutenue, sa vallée est plus large (entre 50 et 100 m). Sur tout ce linéaire, la RD 503 la longe en rive gauche.

- **la traversée de Bourg Argental** : c'est sur cette commune, qu'elle reçoit deux de ses principaux affluents : l'Argental et le Riotet.

L'enjeu majeur sur cette commune reste la submersion du centre ville liée à la capacité d'écoulement de la partie couverte du Riotet.

- **de Bourg Argental à Boulieu lès Annonay** : Sur environ 14 km, la pente de la rivière est beaucoup plus douce, et la vallée s'élargit (100 à 150 m). C'est donc sur cette section que la rivière dispose le plus d'espaces de liberté qui peuvent jouer un rôle intéressant en matière de propagation des crues. Toutefois, la pente longitudinale soutenue des vallées, ne permet pas de disposer de volumes de stockage suffisamment importants.

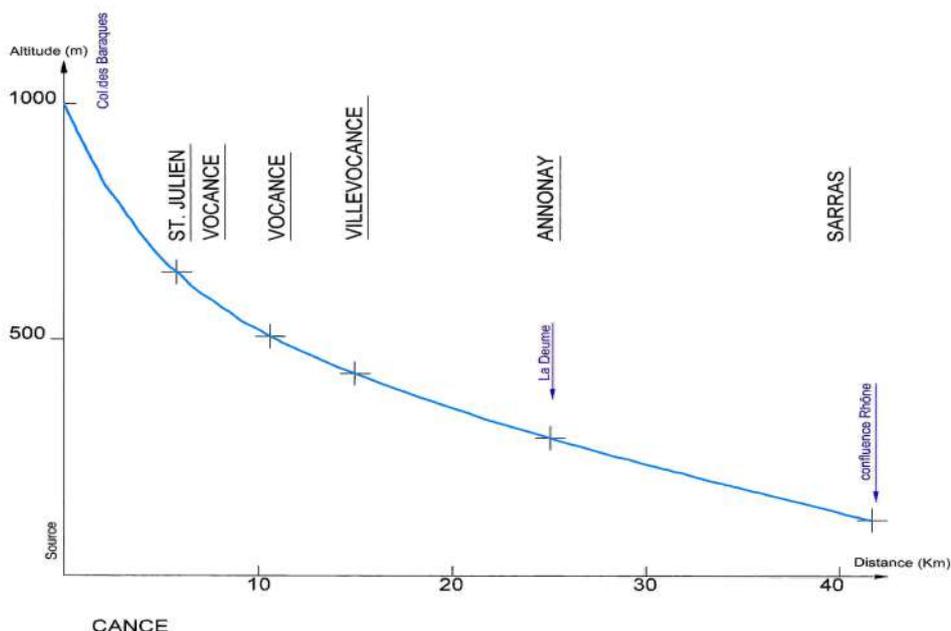
La RN82 suit la vallée en rive gauche, et à la hauteur de St Marcel lès Annonay, la rivière reçoit en rive gauche son 3<sup>ème</sup> affluent important : le Ternay.

- **de Boulieu lès Annonay à la confluence avec la Cance** (commune d'Annonay) : la pente de cette section de rivière est plus prononcée. La traversée d'Annonay, en amont de la confluence avec la Cance se caractérise par la présence de nombreux ouvrages : ponts, seuils, passerelles dont certains d'entre eux sont en très mauvais état.

L'enjeu majeur du secteur reste le centre ville d'Annonay avec la couverture du cours d'eau.

### 3.2.2. **Caractéristiques de la rivière Cance.**

- le profil en long de la rivière.



➤ **Description**

Le linéaire de la rivière peut-être divisé en trois parties :

- **la partie amont** : de la source jusqu'à Saint Julien Vocance, la pente est très forte (~9 %), puis diminue autour de 2% jusqu'à l'agglomération d'Annonay. La haute vallée, encaissée en « V » s'ouvre progressivement de Vocance à Villevocance. Dans ce tronçon, elle reçoit deux affluents: le Cansonnet et le Malbuisson dans l'agglomération de Villevocance.
- **la traversée d'Annonay** : La rivière est dans ce secteur très contrainte par l'urbanisation et ses champs d'expansion sont très réduits. Elle reçoit en fin de traversée son affluent principal: la Deume. Ce secteur présente peu d'enjeux, les étages inférieurs des bâtiments longeant la rivière étant généralement inoccupés.
- **D'Annonay à la confluence avec le Rhône** : Dès la sortie de la traversée d'Annonay, la pente s'atténue pour se maintenir sur tout ce secteur à 1 % environ. La rivière coule dans une gorge de plus en plus encaissée pour déboucher sur la vallée du Rhône par une embouchure courte.

### 3.2.4. la pluviométrie.

#### - sur le département de l'Ardèche.

Le département, comme la plupart des départements du sud-est de la France, est affecté régulièrement par de fortes pluies, accompagnées de vents violents, dites « pluies cévenoles ». L'intensité de ces pluies s'estompe du sud au nord. Ce phénomène saisonnier résulte de la combinaison des facteurs climatiques et topographiques particuliers de ce secteur :

- La présence de reliefs le long de la vallée du Rhône, qui concentrent la dépression
- Les remontées d'air chaud de la méditerranée
- Les descentes d'air froid des anticyclones mobiles polaires
- La présence d'un anticyclone sur l'Europe centrale

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts, dépassant 100 mm en 24 heures, ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Les trois records de pluie enregistrés sur le département de l'Ardèche sont les suivants :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1927
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains les 14 et 15 octobre 1859
- 280 mm en 5 h à Barnas et Pereyres le 22 septembre 1992

#### - sur les bassins versants de la Cance et de la Deume :

Les pluies qui conduisent à la genèse des fortes crues sur la région, sont principalement d'origine cévenole, et leur intensité s'estompe du sud au nord.

Ainsi, les stations représentatives du bassin de la Cance (Vocance, Annonay) donnent des pluies caractéristiques plus fortes que les stations représentatives de la Deume (Dunières, St Julien Molin Molette, St Sauveur en Rue, Bourg Argental et St Marcel les Annonay) situées plus au nord.

De la même façon, les pluies caractéristiques de la station de Lalouvesc (sur le bassin de l'Ay) située encore plus au sud, sont plus fortes que celles du bassin de la Cance.

Les trois événements majeurs qui ont affecté le bassin versant Cance/Deume sont :

- le 22 septembre 1890 avec 300 mm en 13 h sur Annonay
- le 9 octobre 1907 avec 130 mm au barrage du Ternay et 190 mm à Annonay en 24 h
- novembre 1996 : 105 mm à Annonay en 24 h
- 1er décembre 2003 : 116 mm en 24 à St Marcel les Annonay

A titre de comparaison, les résultats enregistrés en 24 heures le 5 septembre 2008 ont été : 45mm à Annonay et St Marcel les Annonay et 38mm à Vocance.

**- L'analyse des pluies (méthodologie poursuivie dans l'étude hydraulique de 2001) :**

Il est nécessaire de connaître les pluies caractéristiques sur chacun des bassins versants considérés.

L'analyse des pluies du bassin de la Deume s'appuie sur les pluies enregistrées sur 4 postes pluviométriques : Dunières (département de la Haute Loire), St Sauveur en Rue et Bourg Argental (Loire), St Marcel lès Annonay (Ardèche).

La station d'Annonay aurait pu être la 5<sup>ème</sup> station de référence pour le bassin mais les faibles valeurs des échantillons (maxima annuel de 20 à 30 mm) enregistrés, ainsi que les séries annuelles étudiées souvent incomplètes, rendent les données de cette station peu plausibles (et/ou fiables) pour ce type d'étude.

C'est pourquoi, les résultats de cette station n'ont pas été pris en compte pour cette analyse.

Le nombre d'années de mesures pour chacune de ces stations est le suivant :

<i>Stations</i>	<i>Nombre d'années de mesure</i>
Dunières (haute Loire)	39
Saint Sauveur en Rue (Loire)	42
Bourg Argental (Loire)	54
St Marcel lès Annonay	45

Pour le bassin de la Cance, l'analyse des pluies s'appuie celles enregistrées sur 3 postes pluviométriques : Saint Julien Molhesabate (département de la Haute Loire), Vocance et Annonay (Ardèche).

Le nombre d'années de mesures pour chacune de ces stations est le suivant :

<i>Stations</i>	<i>Nombre d'années de mesure</i>
Saint Julien Molhesabate (haute Loire)	39
Vocance	44
Annonay	79

Un ajustement statistique de toutes ces analyses de pluies a été réalisé selon une méthode (SPEED) mise au point par la SOGREAH.

### - Les pluies caractéristiques

Pour l'ensemble du bassin versant de la Deume, les valeurs représentatives utilisées pour la suite de l'analyse hydrologique sont les suivantes :

Bassin versant	Pluie décennale (P10) en mm	Pluie centennale (P100) en mm
Amont Ternay	85	120
Deume de la confluence du Ternay à Annonay	90	130
Deume Annonay	98	140

et pour le bassin versant de la Cance, les valeurs représentatives sont :

Bassin versant	Pluie décennale (P10) en mm/24h	Pluie centennale (P100) en mm/24h
Cance	100	142
Malbuisson	100	142

#### 3.2.4. l'occupation du sol des bassins versant de la Deume et de la Cance.

L'occupation du sol dans les lits des rivières se caractérise de la façon suivante :

- Agglomérations : plusieurs agglomérations sont traversées par l'une ou l'autre (voire même les 2) rivière. Ce sont : pour la Deume : Saint Sauveur en Rue (Déôme ), St Marcel les Annonay , Boulieu les Annonay , Annonay et Davezieux, et pour la Cance : Vocance et Annonay
- Habitat diffus : sur plusieurs communes on enregistre des habitations isolées dans le lit des rivières : Saint Julien Vocance, Villevocance, Saint Marcel lès Annonay, Boulieu lès Annonay...)
- Activités : l'exploitation du Bois, le textile, les tanneries, et autres activités ont amené dans le passé l'installation de sites en bord de cours d'eau. Certains ont été abandonnés, d'autres repris par de nouvelles activités (papier, plasturgie...), d'autres fonctionnent toujours (scierie ).  
L'agriculture est en forte déprise dans les hautes vallées, mais perdure sous forme de polyculture ou de culture fruitière à proximité de la vallée du Rhône.
- Autres : deux campings sont implantés à proximité d'une rivière : l'un à St Julien Molin Molette (Ternay) et l'autre à Bourg-Argental (Déôme/Deume).

#### 3.2.5 les études réalisées.

Dans le cadre du dossier préalable à une candidature de rivière, le syndicat des trois rivières a confié au bureau d'études SOGREAH (terminée en 2003), une étude relative à la protection, l'entretien et la gestion des rivières Deume, Cance et Torrenson.

Les objectifs de cette étude ont été les suivants :

- Réaliser un diagnostic du risque actuel lié aux écoulement des crues
- Proposer un schéma d'aménagement de protection contre les crues (avec des scénarios d'actions)
- Proposer des mesures visant à mieux gérer les étiages des cours d'eau.

**Bien entendu, seules les conclusions des deux premiers relatifs aux vallées de la Deume et de la Cance ont servi à l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques inondation.**

Les trois études réalisées sur l'ensemble du bassin versant, ainsi que l'étude de secteur, ont permis de mieux connaître le risque d'inondation. Il s'agit de :

- **BCEOM 1995** (cf page suivante) : cette démarche s'est inscrite dans le vaste programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles lancée par le Ministère de l'Environnement sur l'ensemble des départements appartenant au grand quart Sud-Est de la France.

Cette approche de type « géomorphologique » a permis de mettre en évidence : les lits mineurs, moyen et majeur des principales rivières du département. Ainsi, ont pu être délimitées les zones inondables desdites rivières, sans pour autant connaître ni les hauteurs d'eau, ni les vitesses de submersion des secteurs réputés inondables.

- **L'étude de la SOGREAH en 1996** : la zone d'étude couvrait les champs d'inondation de la Cance et de la Deume sur les communes de Villevocance, Annonay, Bourg Argental et St Marcel lès Annonay.

Cette étude comportait deux volets essentiels :

- le recueil d'informations basé sur les réflexions antérieures
- travaux déjà effectués sur les cours d'eau Cance et Deume.

Toutes ces informations ont été complétées par une reconnaissance détaillée du site d'étude qui a porté sur :

- les ouvrages hydrauliques (pont, passerelle, seuil, prise d'eau)
- les caractéristiques physiques des lits de rivières
- les conditions d'écoulement en crue
- l'historique des événements hydrologiques.

Cette première démarche a notamment permis :

- d'établir un catalogue des ouvrages hydrauliques, un récapitulatif des principaux phénomènes à l'origine des inondations ainsi qu'une cartographie du diagnostic préliminaire sur fond de plan cadastral (échelle au 1/5000).
- de déterminer des débits caractéristiques des cours d'eau dans les différents secteurs de l'étude. Lesdits débits concernent les crues de fréquence décennale (Q10) et centennale (Q100).

Ainsi, sur la Deume, les 5 secteurs homogènes avaient été retenus, à savoir :

- entre Noharet et le confluent de l'Argental,
- entre les confluent de l'Argental et du Riotet,
- entre les confluent du Riotet et du Ternay,
- entre le confluent du Ternay et la scierie du Pont Neuf et la traversée d'Annonay.

- **L'étude de la SOGREAH en 2001** : elle a servi de base à l'élaboration du présent dossier. La méthodologie utilisée est largement décrite dans le chapitre suivant.

Toutefois, il est à noter qu'en raison des pentes très soutenues rencontrées, les modélisations mathématiques classiques n'ont pu être à elles seules retenues pour une analyse pertinente.

En effet, les fortes vitesses, l'importance des singularités et le rôle des corps flottants ont conduit à préférer une approche d'expertise qui cherche plutôt à cerner l'enveloppe des comportements des cours d'eau, qu'à calculer des hauteurs d'eau très précises.

C'est la raison pour laquelle, cette étude ne comportait à l'origine qu'une analyse des principaux secteurs à enjeux.

Plusieurs points sensibles liés à la traversée de la Deume et de la Cance ont été mis en évidence.

Ce sont :

- **l'usine Canson du Vidalon** : le pont sur la Deume situé en amont du site Vidalon est submergé en crue centennale et la hauteur sur le tablier est estimée à 1m en rive droite (ce qui provoque l'inondation de l'usine) et à 2m en rive gauche.

- **secteur Marmaty jusqu'au seuil Canson** : la hauteur d'eau calculée est de l'ordre de 1m sur la chaussée située en rive droite à l'aval de l'ancienne passerelle de Marmaty. Le seuil de la prise d'eau de l'usine Canson, qui assure la stabilité du fond du lit de la Deume en amont, est en mauvais état, Son confortement est donc une priorité.

- **la capacité de la couverture de la Deume** : A partir de 200m<sup>3</sup>/s (crue vingtennale environ), le niveau dans la Deume en amont de la couverture devient supérieur au plafond de la couverture.

Pour un débit de l'ordre de 250m<sup>3</sup>/s, une partie de l'écoulement déborde latéralement en rive gauche dans un premier temps, puis sur le parking au dessus de la couverture.

En crue centennale (330m<sup>3</sup>/s), on estime à environ 90m<sup>3</sup>/s le débit qui s'écoule au-dessus de la couverture puis dans la partie basse du centre-ville. Les hauteurs attendues sur la chaussée sont de l'ordre de 1m sous une vitesse de 4m/s.

Les dysfonctionnements majeurs liés à la couverture peuvent se résumer de la façon suivante :

vitesse d'écoulement très élevée dans la partie couverte, n'autorisant aucune singularité hydraulique

entonnement inadapté pour les crues supérieures à la crue vingtennale : il n'existe actuellement pas de tronçon permettant d'assurer la mise en vitesse de l'écoulement en amont de la couverture et donc d'abaisser la ligne d'eau

grande vulnérabilité de la galerie aux corps flottants.

- **aval de la couverture** : les premiers débordements se produisent en rive droite au droit du bâtiment de l'AFPA et en amont du pont Arnaud (1m à 1.50m d'eau surversent par dessus la chaussée du Pont Arnaud. Il a été tenu compte de ces données lors de l'élaboration du dossier de réalisation de la voie de Deume.

- **la station d'épuration** : les vitesses d'écoulement enregistrées pour une crue centennale (de l'ordre de 5m/s) sont de nature à provoquer de graves érosions de berges, en particulier en rive gauche à la sortie du coude de la rivière.

➤ **L'approche géomorphologique de la DDE (2008).**

L'étude hydraulique (calcul des hauteurs et des vitesses d'eau pour la crue centennale) réalisée par la SOGREAH en 2001 sur les secteurs à enjeux, a été complétée par une approche géomorphologique sur le reste du territoire.

Cette approche a conduit à l'identification du lit majeur des rivières.

Si sur la Deume, cette analyse n'a pas mis en évidence de problèmes particuliers, il en est tout autrement sur la Cance puisque plusieurs points sensibles à l'aval de la confluence avec la Deume ont été répertoriés.

Il s'agit de :

- la station d'épuration qui comme l'atteste la photo de la crue de décembre 2003, est rapidement inondable.



Source : syndicat des 3 rivières.

- le site de l'ancienne décharge : on enregistre une certaine érosion des berges en rive gauche de la Cance. De ce fait les pieds des remblais déposés pendant l'ouverture de cette décharge, se trouvent désormais en limite du lit majeur de la rivière.



Source : syndicat des 3 rivières.

- la micro centrale de Pantu : la micro centrale a été installée sur le site d'un ancien moulinage. Ce secteur a récemment fait l'objet d'importants travaux de remblaiement qui ne présentent pas toutes les garanties de résistance au passage d'une crue significative.

Ainsi, bien que le lit de la rivière ait été profondément modifié, les bâtiments mais également le canal d'amenée restent, sur un plan géomorphologique, installés dans le lit majeur de la rivière.



Source : DDAF

## 4 La qualification le zonage de l'aléa.

### 4.1 Généralités

#### 4.1.1 sur la qualification.

L'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une **crue de référence** se caractérise avec les paramètres suivants :

- Le débit
- La hauteur d'eau
- La vitesse d'écoulement

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'évènement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit :

- La plus haute crue observée
- La crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité sur 100 de se produire sur un an.

#### Probabilité de retour de crues de références

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
<b>Crue décennale</b> (fréquente)	<b>10 %</b> 1 probabilité sur 10	<b>96 %</b> sûrement 1 fois	<b>99.99 %</b> sûrement une fois
<b>Crue centennale</b> (rare)	<b>1 %</b> 1 probabilité sur 100	<b>26 %</b> 1 probabilité sur 4	<b>63 %</b> 2 probabilités sur 3
<b>Crue millénale</b> (exceptionnelle)	<b>1. %</b> 1 probabilité sur 1000	<b>3 %</b> 1 probabilité sur 33	<b>10 %</b> 1 probabilité sur 10

Ce choix répond à la volonté de se référer à des évènements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

#### 4.1.2 sur le zonage.

Le zonage est élaboré à partir :

- des calculs de débits pour la crue centennale (Q 100)
- de la définition des champs d'expansion de la crue centennale (Q 100), par relevés ou par modélisation mathématique selon les données disponibles
- de la définition de l'aléa selon les critères de hauteur et de vitesse d'eau, pour la crue de référence

Sur le département de l'Ardèche, une doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a été établie et validée en Mission Interministérielle Sur l'Eau (Mise). En fonction des hauteurs et vitesses de l'eau calculées, elle distingue trois types d'aléas

- R1 : zone d'aléa fort
- R2 : zone d'aléa moyen
- R3 : zone d'aléa faible

#### Classement de l'aléa selon la Hauteur et la Vitesse d'eau

ALEA	$0 < H < 1 \text{ m}$	$1 < H < 2 \text{ m}$	$H > 2 \text{ m}$
$V < 0.5 \text{ m/s}$	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT
$0.5 < V < 1 \text{ m/s}$	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
$V > 1 \text{ m/s}$	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT

## 4.2 Les limites objectives des résultats des études d'aléas

La délimitation spatiale des aléas repose sur une démarche d'expert. Elle protège d'un risque intense, en prenant comme référence la crue centennale. Cependant, elle présente des marges d'incertitude concernant :

- **L'aléa maximum** qu'il est impossible de définir par anticipation, mais qui peut survenir à tout moment.  
En l'absence de ces connaissances, le présent zonage ne peut prévenir les conséquences d'un événement d'occurrence plus importante que celui de la crue estimée centennale.
- **Le risque « 0 »** étant donné que le risque « nul » n'existe pas, les zonages présentés n'ont pas valeur de l'assurance d'une protection totale, mais ils limitent le risque.
- **La modélisation mathématique de l'aléa** qui correspond à un « calage » d'hypothèses issues de l'observation d'évènements récents (crue de novembre 1996 pour le bassin versant des 3 rivières).

Il est à noter que la crue la plus récente sur le bassin ( 2 décembre 2003 ) à été estimée :

Pour la Cance :

- à Annonay (amont de la confluence avec la Deume) : débit: 130 m<sup>3</sup>/s fréquence: 10 ans
- à Sarras ( confluence avec le Rhône ) : débit: 440 m<sup>3</sup>/s fréquence: 40 ans

Pour la Deume :

- à Saint Julien Molin Molette : débit: 117 m<sup>3</sup>/s fréquence: 35 ans

## 4.3 qualification des aléas appliquée à la Deume et à la Cance.

### 4.3.1 Analyse des débits de crue

#### - les crues connues :

Les stations de mesure de débit sur le bassin sont rares et les séries d'observations longues sont inexistantes.

Les stations recensées sur le bassin sont :

Stations	Nombre d'année de mesure des débits maximum annuels
Ruisseau des Préaux à Bourg Argental	17
Deume à St Julien Molin Molette	5
Ternay à Savas	4
Cance à Sarras	2

La faiblesse des échantillons, rend ces données difficilement exploitables du point de vue statistique. Par contre, l'intérêt majeur de ces stations est qu'elles ont enregistré la crue de novembre 1996, et que par conséquent, les hydrogrammes de cette crue sont disponibles sur la Deume (en amont du Ternay), sur le Ternay et sur la Cance aval.

Ainsi, le débit de pointe enregistré à Annonay sur la Cance a été de 137 m<sup>3</sup>/s, soit une période de retour estimée légèrement inférieure à 20 ans.

**- le calcul de la crue de projet (crue centennale) : La méthodologie SPEED retenue :**

Sans entrer dans le détail technique de cette méthodologie qui risque d'être fastidieux à lire, en sont repris ci-dessous, les principales caractéristiques.

➤ Principe de base

Pour le calcul d'un débit de période donnée, 75% de la superficie du bassin drainé au droit de la station sont à prendre en compte. Cette loi de base est vérifiée sauf en cas d'amortissement hydraulique (écrêtement de la crue par un champ d'inondation), de rupture de digues ou de forte hétérogénéité du bassin versant de l'amont vers l'aval. Ce qui n'est pas le cas pour de la présente aire d'étude.

En cas de saturation des sols et de la nappe, l'ajustement statistique des débits suit l'ajustement des pluies, autrement dit, la totalité de la pluie tombée après saturation des sols ruisselle vers la rivière. Cette loi est connue sous l'appellation « théorie du GRADEX ».

➤ Déroulement de l'étude

L'étude des crues s'effectue en deux étapes :

- une étude des pluies réalisée à partir de synthèse régionale des pluies journalières mesurées par les pluviomètres.  
La zone d'étude est ainsi découpée en sous-zones homogènes, c'est à dire qui sont affectées par les mêmes perturbations météorologiques.
- une étude des relations pluie-crue, dans lesquelles la pluie est celle constatée en un point particulier du bassin sur lequel les débits sont mesurés.  
La crue correspond dans un premier temps au débit de pointe, et dans un deuxième temps à la quantité d'eau ruisselée.

**4.3.2 Les aléas inondation à Annonay.**

➤ **Les résultats.**

La modélisation mathématique de la crue du 13 novembre 1996, qui a été extrapolée pour quantifier la crue décennale et centennale, repose sur une estimation des débits s'appuyant sur :

- des témoignages
- des relevés de laisses de crues
- des niveaux évalués à partir des observations réalisées sur les échelles de mesure

Les résultats de cette modélisation sont les suivants :

Localisation	S (km <sup>2</sup> )	Q 10 (m <sup>3</sup> /s)	Q 100 (m <sup>3</sup> /s)	Crue du 12/11/1996 (m <sup>3</sup> /s)	Période de retour
Vocance	45	57	120	60 à 90	10 à 20 ans
Villevocance	106	110	225	1100	10 ans
Annonay	125	125	255	137 <sup>(1)</sup>	10 ans
STEP d'Annonay	310	245	500	250	10 ans
Sarras	380	284	585	250 <sup>(2)</sup>	< 10 ans

<sup>(1)</sup> estimation DIREN - <sup>(2)</sup> estimation DDE07

Sur la base du plan photogrammétrique ( superposition de l'altimétrie sur le fond parcellaire ), il a été calculé pour chaque profil en travers concernant la commune :

- La hauteur de la ligne d'eau NGF
- La hauteur d'eau atteinte par l'aléa ( la différence entre la hauteur de la ligne d'eau et la cote du terrain naturel )
- La vitesse de l'eau

Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	Profils	Ligne d'eau (en m NGF )	Hauteur d'eau sur berge (en m )	Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )
<b>La Deume</b>				
Grange neuve	P4	402,5	2,00	4,6
Grange neuve	P5	399,8	0,00	1,3
Grange neuve	PON2	398,5	2,00	1,0
Grange neuve	P6	398,0	3,80	1,1
Grosberty	S3am	396,3	2,10	5,4
Grosberty	P6B(S3av)	394,4	0,20	3,9
Grosberty	PON3am	394,3	1,50	3,0
Grosberty	P7(PON3av)	393,6	0,80	3,0
Grosberty	PON4	392,9	2,20	2,5
Grosberty	P8	392,6	1,90	3,3
Pont de Lapierre	S4	389,9	3,10	5,1
Pont de Lapierre	P9	387,2	1,40	5,1
Pupil	PON6	365,2	1,80	1,6
Pupil	P14	362,9	2,40	4,5
Pupil	P15	361,6	1,90	3,7
Pupil	P16	360,5	0,80	3,3
Pupil	S9	359,7	0,90	4,8
Pupil	P17	357,7		3,6

Secteurs	Profils	Ligne d'eau (en m NGF )	Hauteur d'eau sur berge (en m )	Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )
<b>La Deume</b>				
Pupil	P18	356,4	4,00	2,2
Vidalon	S10	354,8	3,10	5,8
Vidalon	P19	352,6	0,90	5,8
Vidalon	PON7	348,3	1,90	3,2
Vidalon	P21	347,1	0,70	4,5
<b>Amont couverture</b>	<b>D1</b>	<b>330,8</b>	<b>1,50 à 2,60</b>	<b>3,6</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D2</b>	<b>330,6</b>	<b>1,00 à 3,00</b>	<b>2,3</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D3</b>	<b>329,3</b>	<b>3,00</b>	<b>2,1</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D4</b>	<b>329,1</b>	<b>3,20 à 4,20</b>	<b>2,3</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D5</b>	<b>328,5</b>	<b>2,50</b>	<b>4,0</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D6</b>	<b>327,4</b>		<b>3,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D7</b>	<b>327,1</b>	<b>2,10</b>	<b>2,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D8</b>	<b>326,8</b>	<b>2,00</b>	<b>3,8</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D9</b>	<b>326,6</b>	<b>2,20</b>	<b>5,8</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D10</b>	<b>325,0</b>	<b>1,90</b>	<b>3,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D11</b>	<b>324,5</b>	<b>2,00</b>	<b>4,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D12</b>	<b>324,1</b>	<b>2,10</b>	<b>4,6</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D13</b>	<b>323,1</b>	<b>0,80 à 2,20</b>	<b>5,0</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D14</b>	<b>322,6</b>	<b>0,80 à 1,90</b>	<b>2,3</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D15</b>	<b>322,5</b>	<b>2,20 à 2,60</b>	<b>3,8</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D16</b>	<b>322,1</b>	<b>2,40</b>	<b>4,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D17</b>	<b>321,2</b>	<b>2,80</b>	<b>5,9</b>

Secteurs	Profils	Ligne d'eau (en m NGF )	Hauteur d'eau sur berge (en m )	Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )
<b>La Deume</b>				
Partie couverte	D18	320,8	2,60	5,2
Partie couverte	D19	320,3	2,70	6,3
Aval couverture	D20	313,0	2,20	3,6
Aval couverture	D21	308,5	2,60	5,2
Aval couverture	D22	301,0	1,20 à 2,00	3,5
Aval couverture	D23	300,2	1,40 à 2,20	4,1
Aval couverture	D24	300,2	4,00	1,0
Aval couverture	D25	299,9	2,10	2,4
Aval couverture	D26	298,3	0,50 à 2,10	2,8
Aval couverture	D27	296,9	0,90	4,8
Aval couverture	D28	296,2	0,90	2,4
Aval couverture	D29	293,9		5,4
Aval couverture	D30	292,6	0,70	3,1
Aval couverture	D31	292,1	0,30	3,8

Secteurs	Profils	Ligne d'eau (en m NGF )	Hauteur d'eau sur berge (en m )	Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )
<b>La Cance</b>				
Basse ville	C1	307,5	2,50	4,7
Basse ville	C2	305,0		3,4
Basse ville	C3	302,4	4,50	3,9
Basse ville	C4	302,0		4,2
Basse ville	C5	301,4	1,40	4,6

Secteurs	Profils	Ligne d'eau (en m NGF)	Hauteur d'eau sur berge (en m )	Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )
<b>La Cance</b>				
<b>Atelier municipaux</b>	<b>C6</b>	<b>300,7</b>	<b>0,70</b>	<b>4,2</b>
<b>Atelier municipaux</b>	<b>C7</b>	<b>299,5</b>		<b>4,2</b>
<b>Atelier municipaux</b>	<b>C8</b>	<b>299,5</b>		<b>3,2</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C9</b>	<b>299,2</b>		<b>3,2</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C10</b>	<b>297,9</b>		<b>2,5</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C11</b>	<b>296,7</b>		<b>5,4</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C12</b>	<b>294,1</b>	<b>4,10</b>	<b>3,5</b>
<b>Confluence Deume</b>	<b>C13</b>	<b>291,6</b>	<b>1,60</b>	<b>5,4</b>
<b>Abattoirs</b>	<b>C14</b>	<b>290,8</b>	<b>3,30</b>	<b>5,9</b>

L'implantation des profils du tableau ci-dessus est reportée sur la carte des aléas.

➤ **Conclusion.**

La commune est concernée par les aléas suivants :

- Les aléas forts : R1 sur la grande majorité du linéaire
- Les aléas moyens : R2

Rappel :

Le classement en zone d'aléa fort dépend de l'une des trois conditions suivantes :

- Hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s
- Hauteur de submersion supérieure à 2 m
- Vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s

# 3<sup>ème</sup> PARTIE : LE RISQUE

## 1. Généralités.

### 1.1. Définition.

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité :

- L'aléa : le facteur naturel, à l'origine du risque
- La vulnérabilité : le facteur humain, qui crée le risque

Le risque inondation est le résultat des deux composantes :

- La présence de l'eau
- La présence de l'homme

### Il n'y a pas de « risque » sans vulnérabilité

La vulnérabilité correspond à la présence de l'homme dans les plaines alluviales, et donc à son exposition à l'aléa. Elle se traduit par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations
- Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau
- Elles causent des dégâts et représentent des coûts importants pour les collectivités :
  - La mise en danger des personnes
  - Les dommages aux biens et aux activités

### 1.2. Les facteurs aggravant le risque.

- **L'augmentation des constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation**  
Le danger est que la présence d'habitations appelle les constructions nouvelles.
- **Les limites des dispositifs de protection : digues, déversoirs...**  
Ces ouvrages présentent deux problèmes :
  - Ils développent la vulnérabilité en donnant un faux sentiment de sécurité
  - Ils augmentent l'intensité de l'aléa en cas de rupture.
- **La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur :**
  - Obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux
  - Obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue : dépôts divers, citernes... En cas de crue, ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

### 1.3. L'évaluation des enjeux.

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol dans les zones à risque.

Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- Socio-économiques
- Naturels
- Humains

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 présente les enjeux à identifier, dans le cadre de la gestion des zones inondables, soit :

#### ➤ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

Cas particulier des centres urbains : ils sont définis en fonction des quatre critères suivants :

1. une histoire
2. une occupation du sol dense
3. une continuité du bâti
4. une activité économique

#### ➤ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

#### ➤ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique :**

l'importance des populations exposées  
les établissements publics  
les établissements industriels et commerciaux  
les équipements publics  
les voies de circulation  
les projets d'aménagement

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- La délimitation du zonage du risque et du règlement en fonction de la vulnérabilité locale
- L'orientation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## 2 La cartographie du risque

Le zonage du risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux, qui induit les démarches suivantes :

- L'analyse des documents d'urbanisme
- Les observations de terrain
- Les entretiens avec les élus et/ou les riverains
- La superposition de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux

### 2.1. Le zonage du risque.

- Les aléas :
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
- Les enjeux :
  - Les espaces urbanisés
  - Les centres urbains
  - Les champs d'expansion des crues

Pour le cas particulier d'Annonay, le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation du risque, hiérarchisée en deux niveaux :

**Zone fortement exposée : zone 1**  
**Zone moyennement exposée : zone 2**

ALEA	ENJEUX	
	<u>Secteurs urbanisés</u>	Zones naturelles
FORT	<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 1</b>
MOYEN	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 1</b>
FAIBLE		

A chaque zone correspond un règlement spécifique.

La définition du zonage réglementaire répond aux principes globaux de gestion des zones inondables.

## 2.2. Synthèse des étapes du zonage du risque inondation.

ETUDES TECHNIQUES	ANALYSES URBANISTIQUES	ETAPES DU ZONAGE PPR
<p><b>Etudes de la plaine alluviale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Géomorphologie</li> <li>▪ Hydrologie</li> <li>▪ Topographie</li> </ul>	<p><b>Diagnostic général de la vallée</b></p>	<p><b>Connaissance des caractéristiques du milieu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation du bassin de risque</li> <li>- Définition du périmètre d'étude</li> </ul>
<p><b>Etudes hydrauliques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Débits</li> <li>▪ Hauteurs</li> <li>▪ Vitesses</li> <li>▪ Fréquences</li> </ul>	<p><b>Identification des aménagements de la plaine susceptibles de faire obstacles à l'écoulement.</b></p>	<p><b>Définition des conditions d'écoulement</b></p>
<p><b>Définition des zones inondables de la crue de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Données de la crue historique</li> <li>ou</li> <li>- Modélisation de la crue centennale</li> </ul>	<p><b>Etudes de la typologie de l'occupation du sol, par secteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Espaces naturels</li> <li>▪ Espaces urbanisés</li> <li>▪ Zones d'activités...</li> </ul>	<p><b>Evaluation de l'étendue de la crue par secteurs.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation des champs d'expansion de la crue.</li> </ul>
<p><b>Qualification des aléas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aléa Fort : R1</li> <li>▪ Aléa Moyen : R2</li> <li>▪ Aléa Faible : R3</li> </ul>	<p><b>Evaluation des enjeux :</b></p> <p><b>Définition de degrés de vulnérabilité, selon les personnes et biens exposés.</b></p>	<p><b>Définition du risque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone 1 fortement exposée</li> <li>- Zone 2 faiblement exposée</li> </ul>
<p><b>Cartographie de l'aléa :</b></p> <p><b>Représentation de l'étendue de la crue de référence.</b></p>	<p><b>Cartographie des enjeux :</b></p> <p><b>Représentation des zones de vulnérabilité.</b></p>	<p><b>Cartographie du risque</b></p> <p><b>ZONAGE PPR</b></p>

## 4<sup>ème</sup> PARTIE : ZONAGE ET REGLEMENT DU P.P.R.

### 4.1. Généralités/rappels.

#### 4.1.1. Les grands objectifs du PPRi.

Le zonage et le règlement du PPRi doivent poursuivre les 3 objectifs suivants :

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- ne pas aggraver les risques et leurs effets

#### 4.1.2. Le passage de l'aléa au zonage réglementaire.

La qualification des aléas (fort, moyen et faible), issue de l'étude hydraulique, constitue la base de l'élaboration du zonage du PPR.

Cette qualification a été confrontée aux enjeux de la commune.

#### 4.1.3. L'appréciation des enjeux de la commune.

Cette démarche essentielle de prise en compte des particularités locales a pour objectif de qualifier le degré de vulnérabilité selon les enjeux des secteurs de la commune et donc de déterminer le niveau de risque.

Elle consiste à analyser :

- Le type d'occupation du sol
- Le contexte socio-économique
- Les équipements publics
- Les projets d'aménagement futurs

Le recueil des données nécessaires pour la détermination des enjeux a été obtenu par analyse du terrain et rencontres avec les élus de la commission "cadre de vie" et les services techniques municipaux.

### 4.2. le PPR d'Annonay.

#### **4.2.1. Situation de la commune** (extraits du rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols)

La commune est située au contact de 4 ensembles géographiques différents :

- la vallée du Rhône à 15 km
- le piémont, plateau légèrement vallonné dominant la vallée du Rhône par des escarpements de 150 à 200m
- le pays des Serres, constitué de crêtes orientées du Sud-Ouest au Nord-Est dont l'un des éléments, le Montmiandon, apparaît dans le site de la ville
- le haut plateau (1000 à 1200m d'altitude).

Le territoire communal couvre une superficie de 2079 ha et est limité :

- au Nord : par St Marcel les Annonay, Boulieu les Annonay et St Clair
- à l'Est : par Davezieux et Vernosc les Annonay
- au Sud : par Roiffieux et Villevocance
- à l'Ouest : par Burdignes (Loire).

Trois éléments essentiels composent le site :

- un éperon rocheux triangulaire, la butte du château compris entre les deux rivières (la Cance et la Deume) et remarquablement isolé par la profondeur des deux vallées
- le plateau du piémont qui, à l'emplacement de la ville, a perdu de son uniformité topographique pour prendre un aspect tourmenté en petites bosses qui ont valu à Annonay le nom de la ville aux sept collines
- les vallées de la Cance et de la Deume.

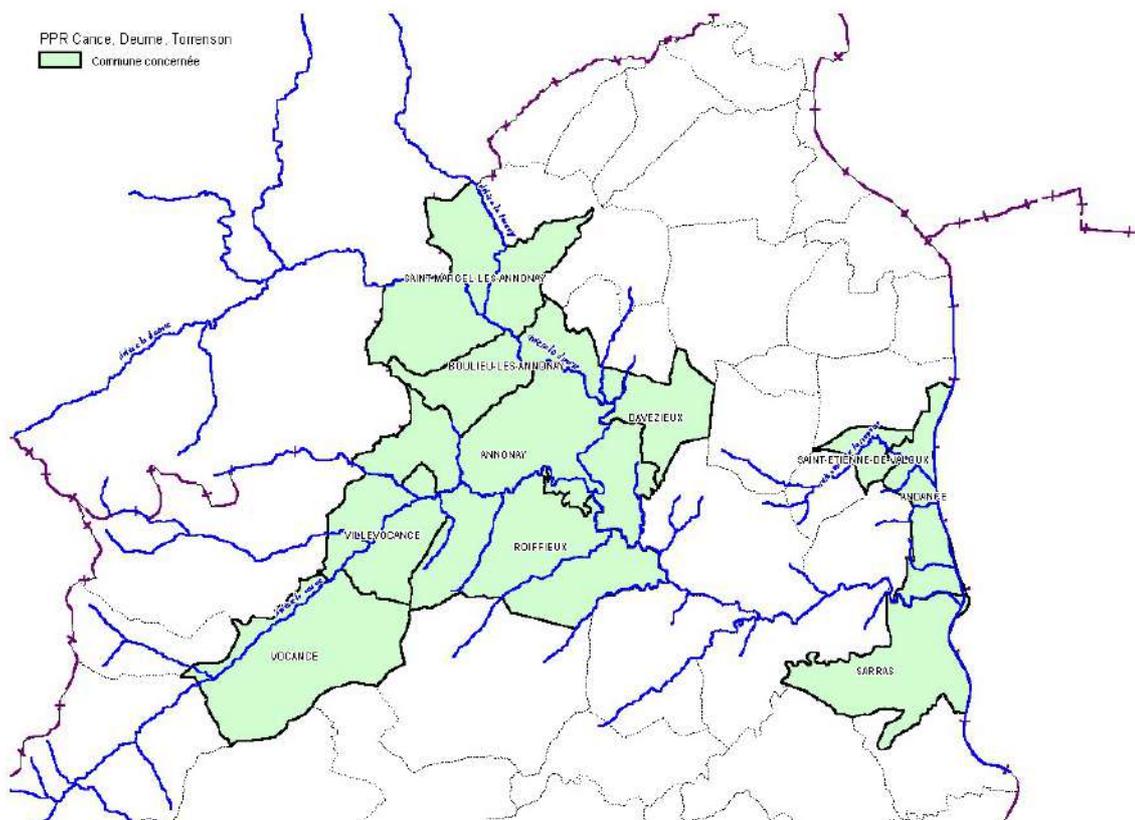
"Ces trois éléments ont eu des fonctions bien définies : le 1er a permis la défense du site, le 2ème le passage des routes et le 3ème l'installation d'industries" (extrait du mémoire de Michèle Sassoulas : "le bassin d'emploi d'Annonay")

#### 4.2.2. Le contexte réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation de la Cance, de la Deume et du Torrenson, sur le département de l'Ardèche, a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002.

Il concerne les communes suivantes :

- **sur la Deume** : St Marcel lès Annonay, Boulieu lès Annonay, Davézieux et Annonay
- **sur la Cance** : Vocance, Villevocance, Annonay, Roiffieux, Sarras et Andance
- **sur le Torrenson** : St Etienne de Valoux, et Andance.



#### **4.2.3. Présentation du zonage réglementaire (zonage et règlement).**

Dans le but d'avoir une description du zonage la plus claire possible, cette partie du rapport de présentation a été divisée en trois grands secteurs : le centre-ville (Deume), la partie basse de la ville (vallée de la Cance et proximité de la confluence avec la Deume) et le reste du territoire communal.

De plus, par souci de transparence, pour chacun des secteurs sont repris ci-dessous : les conditions dans lesquelles chacun d'eux est inondable (l'aléa), les enjeux rencontrés (la vulnérabilité) ainsi que la traduction en zonage réglementaire qui en découle

Les principales dispositions réglementaires sont décrites dans le paragraphe 4.2.4.

##### **4.2.3.1. Le centre-ville**

###### ➤ conditions d'inondabilité

Rappels (P.13) relatifs à la capacité de la couverture de la Deume.

A partir de 200m<sup>3</sup>/s (crue vingtennale environ), le niveau dans la Deume en amont de la couverture devient supérieur au plafond de la couverture.

Pour un débit de l'ordre de 250m<sup>3</sup>/s, une partie de l'écoulement déborde latéralement en rive gauche dans un premier temps, puis sur le parking au dessus de la couverture.

En crue centennale (330m<sup>3</sup>/s), on estime à environ 90m<sup>3</sup>/s le débit qui s'écoule au-dessus de la couverture puis dans la partie basse du centre-ville. Les hauteurs attendues sur la chaussée sont de l'ordre de 1m sous une vitesse de 4m/s.

Compte tenu des vitesses d'eau enregistrées et à un degré moindre, des hauteurs, l'ensemble de la zone inondable du centre-ville est couverte par un **aléa fort**.

###### ➤ les enjeux

Quatre catégories d'enjeux ont été identifiés :

- des logements : ceux qui sont situés le long de la rue Sadi Carnot, de la rue Deume et du pont Montgolfier, présentent un caractère relativement ancien. Par contre, les constructions implantées de part et d'autre de l'avenue de l'Europe Unie, correspondent à l'urbanisation plus récente du centre-ville consécutive à la réalisation de la couverture de la Deume;
- des commerces/services/services publics installés aux rez-de-chaussée. Des logements occupent les étages.
- des activités industrielles ou artisanales
- des stationnements (publics) et garages : il est important de noter la situation particulière de la gare routière puisque si la partie supérieure qui sert de parking n'est évidemment pas inondable, il en est tout autrement de son accès.

Cette singularité risque d'être particulièrement difficile à gérer dans le cadre d'une gestion de crise.

###### ➤ Le zonage

Une seule zone a été identifiée sur le centre-ville : la **zone fortement exposée (zone I)**.

Toutefois, pour tenir compte des particularités urbanistiques, le bâti ancien situé en zone inondable a fait l'objet d'un classement particulier. Un secteur **Ia** a ainsi été défini. Des possibilités supplémentaires y sont offertes en matière de démolition/reconstruction et d'extension des bâtiments existants.

#### 4.2.3.2. La basse-ville (vallée de la Cance et secteur de confluence avec la Deume)

- conditions d'inondabilité  
Elles sont quasiment identiques à celles du centre-ville. Trois exceptions sont toutefois à noter. Ce sont les secteurs de Riboulon, Bethenod et les ateliers municipaux dans lesquels on rencontre des hauteurs et des vitesses d'eau moins importantes qu'ailleurs.  
**La majorité** de la zone inondable est donc classée en **aléa fort**. Quant aux **trois secteurs** cités précédemment ils sont classés en **aléa moyen**.
- les enjeux rencontrés sont essentiellement l'habitat et les activités industrielles ou artisanales.
- le zonage.  
Les trois secteurs couverts par un aléa moyen sont classés en **zone moyennement exposée (zone II)**. Le reste de la zone inondable est classé en **zone fortement exposée (zone I)**.

#### 4.2.3.3. Le reste du territoire communal

- conditions d'inondabilité.  
Elles ont été définies à partir de 2 approches différentes : hydraulique pour certains secteurs et géomorphologique pour le reste du linéaire.
  - L'approche hydraulique concerne l'inondabilité de la Deume sur des secteurs bâtis tant sur la rive droite (commune d'Annonay), que sur la rive gauche (communes de Boulieu les Annonay : Grangeneuve et Grosberty et Davezieux : Pupil)

L'ensemble de **l'enveloppe inondable** est couvert par **l'aléa fort**, à l'exception d'une petite "poche" située dans le secteur de **Grangeneuve** couverte par **l'aléa moyen**.

  - L'approche géomorphologique réalisée sur la Cance, a mis en évidence le lit majeur de cette rivière à l'amont et à l'aval de la confluence avec la Deume.  
Toute **l'enveloppe inondable** a été classée en **aléa fort**.
- les enjeux.
  - approche hydraulique : les enjeux rencontrés sont essentiellement d'anciens bâtiments d'activités pour lesquels un changement d'usage est envisageable puisque seuls les rez de rivière sont inondables.
  - approche géomorphologie :
    - pour la section située à l'amont de la confluence, deux secteurs bâtis sont pour partie situés dans le lit majeur : Rochebrune (garagiste) et Couffi (entreprise de BTP/maçonnerie). Les bâtiments présents sont soumis aux mêmes conditions d'inondabilité que celles du paragraphe précédent.
    - pour la section située à l'aval de la confluence, trois points méritent d'être mentionnés : la station d'épuration, le site de l'ancienne décharge et la micro centrale de Pantu.
- zonage.  

A l'exception du secteur de la micro centrale de Pantu, sur lequel le propriétaire a produit dans le cadre de l'enquête publique un plan topographique permettant d'identifier la limite de la crue centennale, **toute** l'enveloppe du lit majeur a été classée en **zone fortement exposée (zone I)**

#### **4.2.4. Présentation du règlement**

La rédaction du règlement s'appuie sur le respect d'un certain nombre de principes qui ont un caractère soit général (communs à tous les PPRi), soit spécifique à la commune mais qui s'appliquent aux deux zones (I ou II) et au secteur (Ia).

A noter que les paragraphes ci-dessous ne reprennent que les grandes lignes réglementaires du PPRi et pour en connaître le contenu dans le détail, le lecteur pourra utilement consulter la rédaction complète du règlement figurant dans le dossier.

Enfin, certaines dispositions réglementaires ont fait l'objet de commentaires inscrits entre parenthèses et en italique

##### **4.2.4.1 principes.**

Ils sont relatifs d'une part, aux constructions neuves et aux occupations du sol futures, et d'autre part, aux bâtiments existants.

Ainsi, de ***nouvelles constructions et/ou occupations*** peuvent être autorisées à condition de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux;  
*(c'est à dire : avoir une bonne implantation du projet par rapport au sens d'écoulement des eaux)*
- ne pas aggraver les risques et leurs effets  
*(un état des risques avant et après réalisation du projet doit figurer dans le dossier)*
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues

Des actions sur les ***bâtiments existants*** peuvent être autorisées, à condition de :

- maintenir les conditions d'écoulement des eaux  
*(ce qui viendra s'ajouter à l'existant, ne devra pas restreindre les conditions initiales)*
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues
- démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable  
*(priorité à la reconstruction et l'extension en dehors de la zone inondable)*
- mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale  
*(Dans chaque dossier, devront donc figurer : l'état actuel du risque et les incidences du projet sur cet état et les mesures compensatoires destinées à réduire le risque)*

**Tous les porteurs de projet devront donc démontrer que tous ces principes ont bien été étudiés et respectés.**

#### **4.2.4.2. pour toutes les zones : constructions et installations futures.**

**- Sont interdits :**

La création de **camping**

(cette disposition s'applique à l'ensemble des communes du département).

Le **stockage** de tous matériaux et déchets

La création de **station d'épuration**

(objectif : ne plus exposer aux risques d'inondation ce type d'équipement public)

Les **terrasses** fermées

(elles pourront être couvertes, mais devront rester ouvertes)

**- Sont autorisés, (sous certaines conditions) :**

Les **infrastructures** publiques

(sont notamment concernées les voiries)

Les **réseaux** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, drainage et irrigation)

Toutes **installations et travaux** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque

(sont concernés : les travaux nécessaires à l'amélioration de l'entonnement de la couverture de la Deume)

Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

Les **terrasses** ouvertes.

Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

Les **clôtures** pourront comporter un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum.

(la hauteur maximum autorisée est susceptible de ne pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue)

Les **remblais** strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées

(dans la demande, il devra être démontré :

- que le remblai est la seule technique permettant la mise hors d'eau du projet, la réalisation d'un vide sanitaire sera donc privilégiée

- que sa superficie soit la plus limitée possible : pour réalisation des accès et l'implantation au sol de la construction par exemple).

#### **4.2.4.3. autorisations (sous certaines conditions) dans l'ensemble de la zone inondable concernant les bâtiments et installations existants.**

L'**aménagement**, la **réhabilitation** et la **rénovation** des bâtiments existants avec réalisation de travaux de mise en sécurité pour la partie de bâtiments située en dessous de la cote de référence.

(les travaux imposés -cf. détail dans le règlement- sont destinés à réduire la vulnérabilité des bâtiments existants. Le raisonnement est donc le suivant : puisque toute amélioration réalisée sur un bien conduit à en augmenter la valeur, il est indispensable de le rendre moins vulnérable à l'inondation).

**Le changement d'usage** des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.  
*(par exemple : un local commercial pourra être transformé en garage, mais ne pourra pas devenir une habitation)*

**La reconstruction** en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.  
*(tout bien détruit à l'occasion d'une crue, ne pourra être reconstruit sur place. Exemple : la station d'épuration).*

**L'extension des équipements et bâtiments publics** ne recevant pas du public  
*(objectif : ne pas exposer plus de personnes aux risques d'inondation. Est notamment concernée la station d'épuration)*

#### **4.2.4.4. autorisations spécifiques à la zone I.**

##### **- constructions neuves et installations futures**

**Les travaux nécessaires** à la réduction de l'aléa dans le centre-ville.

**Les études nécessaires devront être réalisées dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRi et les travaux correspondant devront être réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR.**

*(le PPR impose des travaux qui sont à réaliser dans un délai qui ne peut excéder 5 ans après l'approbation du PPR. Ces travaux ont donc un objectif de résultat : la réduction de la vulnérabilité du centre-ville, mais pas de moyens, ce qui signifie que -indépendamment des autorisations nécessaires- tous types de travaux peuvent être envisagés).*

##### **- bâtiments et installations existantes :**

**La démolition/reconstruction sans** augmentation de l'emprise au sol initiale avant démolition

*(la demande devra donc faire clairement apparaître quelle est -ou était- l'emprise au sol du bâtiment avant sa démolition)*

**L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.  
*(cette notion rejoint celle relative aux terrasses qui devront rester ouvertes)*

#### **4.2.4.5. dispositions spécifiques au secteur Ia et à la zone II**

**L'extension d'un bâtiment existant** par augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 30 % de la surface du bâtiment actuellement soumise aux risques d'inondation.

*(il s'agit de n'autoriser que de façon limitée l'extension de la partie du bâtiment qui est déjà implantée dans la zone inondable)*

**La démolition/reconstruction des bâtiments existants avec ou sans extension de l'emprise au sol du bâtiment initial (avant démolition), sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- *si la reconstruction prévoit de l'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence  
(objectif : ne pas augmenter l'exposition de personnes aux risques d'inondation)*
- *si la reconstruction se traduit par une extension de l'emprise au sol, cette extension sera limitée à 30 % de la surface du bâtiment initialement soumise aux risques d'inondation  
(il s'agit de n'autoriser que de façon limitée l'extension de la partie du bâtiment qui est déjà implantée dans la zone inondable)*

#### **4.2.4.6. dispositions spécifiques à la zone II**

##### **- occupations futures :**

**Les aires publiques de stationnement et les constructions qui y sont liées, sous réserve du respect des conditions suivantes :**

##### **1° pour les aires de stationnement :**

- l'absence de possibilités d'aménagement sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable
- la réalisation d'une étude garantissant la sécurité des personnes et des biens (mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel et d'interdiction d'accès)  
*(la demande d'implantation d'une aire publique de stationnement devra :*
- *démontrer qu'il n'existe pas de possibilité en dehors de la zone inondable sur la même unité foncière*
- *être accompagnée d'un document précisant comment sera gérée cette aire de stationnement en cas de crise).*

##### **2° pour les constructions :**

- l'absence de possibilités d'implantation sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable
- l'emprise au sol cumulée des bâtiments créés inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>,
- la définition de mesures destinées à réduire la vulnérabilité.

## 4ème PARTIE : L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### **Déroulement.**

#### **- Désignation du commissaire enquêteur.**

Par décision du 27 janvier 2009, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Jean Paul Chevalier en qualité de commissaire enquêteur.

#### **- Constitution du dossier soumis à l'enquête.**

L'enquête n'a pu être mise en œuvre rapidement car certaines précisions devaient être apportées au dossier.

Ces compléments concernaient essentiellement la réalisation des études et les travaux correspondants aux mesures de réduction de la vulnérabilité du centre-ville.

L'avancement des études complémentaires menées en 2009, a permis de préciser 2 choses :

1° les études nécessaires à la réduction de l'aléa dans le centre-ville devront être réalisées dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRi

2° les travaux correspondant devront être réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRi.

#### **- période d'enquête.**

L'enquête s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2010.

### **Contenu de l'enquête publique.**

Le dossier a fait l'objet de deux remarques l'une provenant de M. Gauthier représentant la société Hydroforce et l'autre de Mme et M. Serre résidant à l'amont de la couverture de la Deûme.

#### **1ère observation.**

En s'appuyant sur un relevé topographique des lieux et sur la cote de la crue centennale calculée sur le secteur de Pantu, M. Gauthier demande que la limite de la zone inondable soit redéfinie.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur précise que « seuls les calculs peuvent permettre de déterminer avec précision la cote maximum des eaux ».

La réponse de la DDT est la suivante : l'étude de la SOGREAH n'apportait pas de précisions particulières sur ce secteur, c'est la raison pour laquelle, la DDT avait complété le plan des zones inondables par une approche géomorphologique identifiant les lit mineur, moyen et majeur de la rivière.

L'ensemble des terrains ainsi répertoriés dans le lit de la Cance avaient été classés en zone « rouge » dans le PPRi.

Avec les documents fournis par le demandeur, la connaissance du phénomène inondation est désormais plus précise. La limite de la crue centennale a donc été rectifiée en conséquence.

Le canal qui a fait l'objet d'un remblaiement est situé hors zone inondable. Par contre, toutes les autres installations restent exposés aux risques d'inondation et sont donc situés en zone rouge du PPRi.

**2ème observation.**

A l'amont immédiat de la couverture de la Deûme, des particuliers possèdent un terrain sur lequel ils souhaitent implanter un cabinet de kinésithérapie.

La localisation du projet est prévue sur une parcelle dont les cotes altimétriques s'échelonnent entre 328,40m et 329,20m NGF.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur précise que le projet se situant en limite de zone, une adaptation du projet devra être étudiée (construction au-dessus de la cote 329,2m).

Réponse de la DDT : l'un des objectifs poursuivis par les PPRi est de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques d'inondation, ce qui exclut donc toute implantation de nouvelles constructions.

De plus, la parcelle concernée par le projet est située dans une zone particulièrement vulnérable (amont immédiat de la couverture de la Deûme).

Dans l'état actuel de la connaissance du risque, cette demande ne peut recevoir un avis favorable. Le zonage ne sera pas modifié.

## **5ème PARTIE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PPRi**

Parallèlement à sa mise en place, le PPRi fera l'objet de mesures d'accompagnement soit obligatoires, soit recommandées. Ces mesures peuvent être du ressort : de la commune, du syndicat intercommunal des 3 rivières et des particuliers.

### **5.1. Mesures obligatoires.**

#### 1/ Plan communal de sauvegarde :

Conformément aux dispositions de loi n° 2004.811 du 13 août 2004 (article 13) relative à la modernisation de la sécurité civile, la commune lorsqu'elle est dotée d'un PPR approuvé, doit mettre en place un plan communal de sauvegarde dans les deux ans suivant son approbation.

Ce dernier :

- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

#### 2/ Repères de crues

En application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

La commune d'Annonay doit procéder à l'installation de ces repères de crues.

### **5.2. Recommandations**

Bien que ces mesures ne revêtent pas un caractère obligatoire, les recommandations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive, sont de nature à diminuer le risque pour les personnes et l'ampleur de dommages subits lors d'une crue.

Il s'agit de :

- L'entretien du cours d'eau et des ouvrages existants
- Les travaux de mise en sécurité du bâti : création de zones refuges, adaptation des matériaux à l'eau, vérification de la résistance des constructions...
- L'information et la sensibilisation de la population au risque, par le biais de signalisations, contrôle d'accès, consignes générales à respecter, systèmes d'alerte et d'annonce des crues...

# CONCLUSION

## 1° L'incidence du PPRi sur les documents d'urbanisme (POS/PLU)

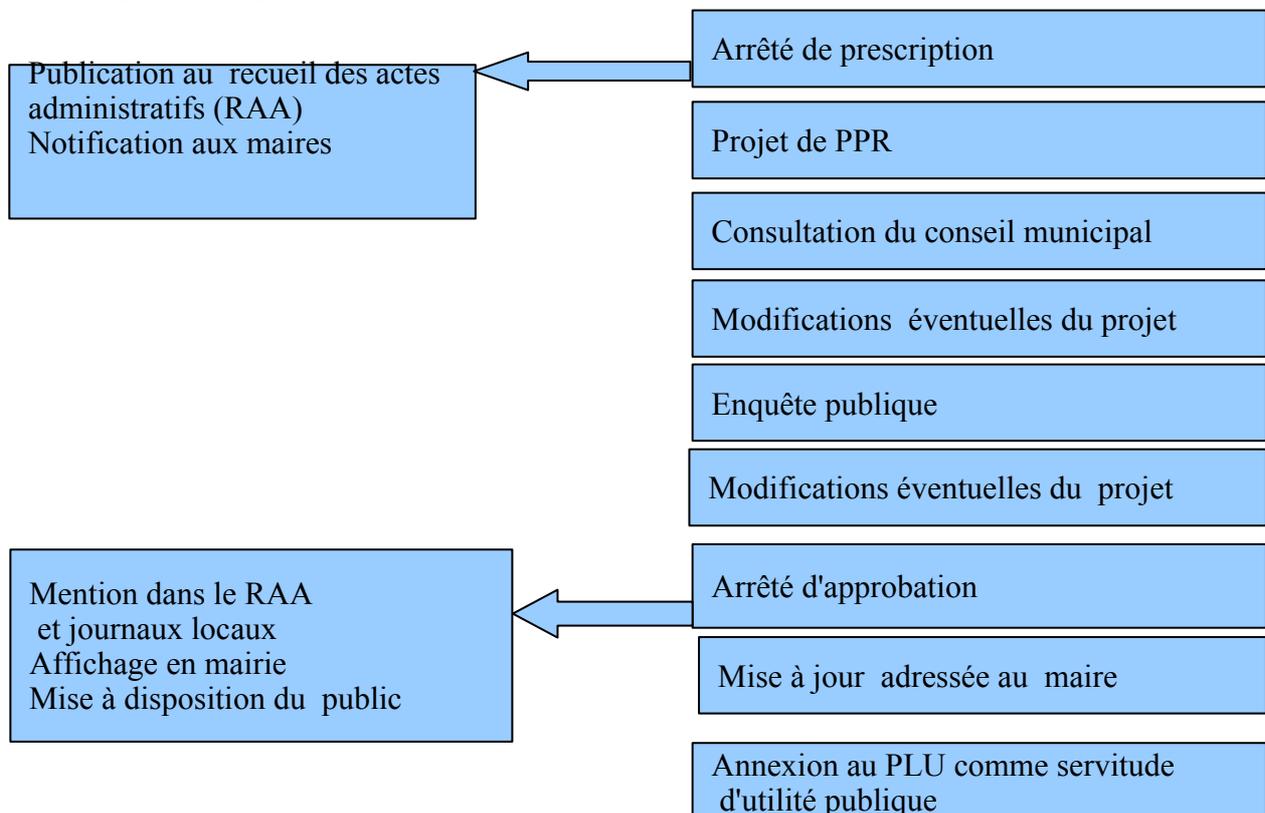
Après approbation par arrêté préfectoral et dès son caractère exécutoire prononcé (publicité dans un journal et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), **le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au document.**

Cela signifie que tout projet devra en respecter les dispositions.

De plus, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, à la date d'approbation du PPR, la commune pourra avoir recours du droit d'expropriation des terrains fortement exposés au risque, dans le but de réduire la vulnérabilité.

## 2° Rappel de la procédure



\\D07-srv4\sue\_pr\12-travail-en-cours\PPR Annonay\approbation\rapport presentation.doc



direction  
départementale  
des territoires  
**Ardèche**

Service  
Urbanisme et  
Territoires

Prévention des Risques

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

## COMMUNE D'ANNONAY

REGLEMENT  
APPROBATION

**horaires d'ouverture :**

8h30 – 12h  
13h30 – 17h  
16 h le vendredi

**adresse :**

2 Place des Mobiles  
BP 613  
07006 Privas cedex

septembre 2010

**téléphone :** PPRi commune d'Annonay.Dossier d'approbation  
04.75.65.50.00

**télécopie :**  
04.75.64.59.44

# **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

## **Article 1 : Champ d'application**

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'Annonay soumis aux risques d'inondation de la Cance et de la Deûme.

## **Article 2 : Division du territoire en zones**

Les parties submersibles sont réparties en deux zones et un secteur, à savoir : une zone fortement exposée (dite « zone 1 ») à l'intérieur de laquelle on trouve un secteur 1a et une zone moyennement exposée (dite "zone 2").

A chacune de ces deux zones, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et aux ouvrages existants.

## **Article 3 : Effets du P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

## **Article 4 : Composition du règlement.**

Le règlement comporte quatre volets : les dispositions générales, les dispositions applicables à la zone fortement exposée « zone I », celles qui concernent le secteur 1a (secteur fortement exposé qui englobe l'habitat ancien) et celles relatives à la zone moyennement exposée (zone II).

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Compte tenu des risques connus, les zones soumises au risque d'inondation sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'atteindre trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux textes relatifs aux règles applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, actuellement en vigueur.

## ZONE I

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée aux risques d'inondation.

### ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets.
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2.
- 7° Le changement d'usage des bâtiments existants autre que celui prévu à l'article 2 .
- 8° L'extension des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol.

### ARTICLE 2 : AUTORISATION SOUS CONDITIONS

#### 2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

Sous réserve de :

- ✓ ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

**sont admises dans la zone I les occupations et utilisations du sol suivantes :**

**2.1.1.** Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

**2.1.2.** Les **réseaux** de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

**2.1.3.** Les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

**2.1.4 .** Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

**2.1.5.** Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

**2.1.6.** Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

**2.1.7.** Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

**2.1.8.** Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

**2.1.9 .** Les **clôtures** constituées d'un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

**2.1.10** Les remblais strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées

**2.1.11.** Les **études nécessaires à la réduction de l'aléa** dans le centre-ville devront être réalisées dans un délai de **2 ans** après l'approbation du PPRi et **les travaux correspondant** devront être réalisés dans un délai de **5 ans** après l'approbation du PPRi.

## **2.2 OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

Sous réserve de :

- ✓ **maintenir les conditions d'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- ✓ **de démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable,**
- ✓ **de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale,**

**sont admises dans la zone 1 les occupations et utilisations du sol suivantes :**

**2.2.1.** L'**aménagement**, la **réhabilitation** et la **rénovation** des bâtiments existants,

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe ).

Ces travaux sont les suivants :

- ✓ une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et ventaux,
- ✓ une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques,
- ✓ La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques).

**2.2.2. Le changement d'usage** des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.

**2.2.3. La reconstruction** en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.

**2.2.4. L'extension des équipements et bâtiments publics** ne recevant pas du public.

**2.2.5. La démolition/reconstruction sans** augmentation de l'emprise au sol initiale (avant démolition).

**2.2.6. L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

## SECTEUR Ia

Ce secteur correspond à de l'habitat ancien.

### ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets.
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2.
- 7° Le changement d'usage des bâtiments existants autre que celui prévu à l'article 2.

### ARTICLE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### 2.1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

Sous réserve de :

- ✓ ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises dans le secteur Ia les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

2.1.2. Les **réseaux** de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.1.3. Les **réseaux d'assainissement** (eaux usées et eaux pluviales).

2.1.4 . Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

2.1.5. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

2.1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

**2.1.7.** Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

**2.1.8.** Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

**2.1.9.** Les **clôtures** constituées d'un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

**2.1.10.** Les **remblais** strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées

## **2.2 - OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

Sous réserve de :

- ✓ **maintenir les conditions d'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- ✓ **de démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable**
- ✓ **de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale,**

**sont admises dans le secteur 1a les occupations et utilisations du sol suivantes :**

**2.2.1.** L'**aménagement, la réhabilitation et la rénovation** des bâtiments existants,

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe ).

Ces travaux sont les suivants :

- ✓ une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et vantaux,
- ✓ une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- ✓ La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques)

**2.2.2.** Le **changement d'usage** des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.

**2.2.3.** La **reconstruction** en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.

**2.2.4.** L'**extension des équipements et bâtiments publics** ne recevant pas du public

**2.2.5.** La **démolition/reconstruction des bâtiments existants avec ou sans** extension de l'emprise au sol du bâtiment initial (avant démolition), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✓ si la reconstruction prévoit de l'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe )
- ✓ si la reconstruction se traduit par une extension de l'emprise au sol, cette extension sera limitée à 30 % de la surface du bâtiment initialement soumise aux risques d'inondation.

**2.2.6.** L'**extension d'un bâtiment existant** par augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 30 % de la surface du bâtiment actuellement soumise aux risques d'inondation;

## ZONE II

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée aux risques d'inondation.

### ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves autres que celles prévues à l'article 2.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets.
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2.
- 7° Le changement d'usage des bâtiments existants autre que celui prévu à l'article 2.

### ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### 2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

Sous réserve de :

- ✓ **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises dans la zone II les occupations et utilisations du sol suivantes :

**2.1.1.** Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

**2.1.2.** Les **réseaux** de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

**2.1.3.** Les **réseaux d'assainissement** (eaux usées et eaux pluviales).

**2.1.4.** Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

**2.1.5.** Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

**2.1.6.** Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

**2.1.7.** Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

**2.1.8.** Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

**2.1.9.** Les **clôtures** constituées d'un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

**2.1.10.** Les **remblais** strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées.

**2.1.11. Les aires publiques de stationnement** et les constructions qui y sont liées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

**1° pour les aires de stationnement :**

- ✓ l'absence de possibilités d'aménagement sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable
- ✓ la réalisation d'une étude garantissant la sécurité des personnes et des biens (mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel et d'interdiction d'accès)

**2° pour les constructions :**

- ✓ l'absence de possibilités d'implantation sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable
- ✓ l'emprise au sol cumulée des bâtiments créés inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- ✓ la définition de mesures destinées à réduire la vulnérabilité.

## **2.2 -OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

**Sous réserve de :**

- ✓ **maintenir les conditions d'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- ✓ **de démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable,**
- ✓ **de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale,**

**sont admises dans la zone 2 les occupations et utilisations du sol suivantes :**

**2.2.1. L'aménagement, la réhabilitation et la rénovation** des bâtiments existants,

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe ).

Ces travaux sont les suivants :

- une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et vantaux.
- une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques).

**2.2.2. Le changement d'usage** des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.

**2.2.3. La reconstruction** en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.

**2.2.4. L'extension des équipements et bâtiments publics** ne recevant pas du public.

**2.2.5. La démolition/reconstruction** des bâtiments existants avec ou sans extension de l'emprise au sol initiale du bâtiment, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- si la reconstruction prévoit de l'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe )
- si la reconstruction se traduit par une extension de l'emprise au sol, cette extension sera limitée à 30 % de la surface du bâtiment initialement soumise aux risques d'inondation

**2.2.6. L'extension d'un bâtiment existant** par augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 30 % de la surface du bâtiment actuellement soumise aux risques d'inondation

## Annexe : Tableau des hauteurs d'eau

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m )	Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )
<b>La Deume</b>				
Grange neuve	P4	402,5	2,00	4,6
Grange neuve	P5	399,8	0,00	1,3
Grange neuve	PON2	398,5	2,00	1,0
Grange neuve	P6	398	3,80	1,1
Grosberty	S3am	396,3	2,10	5,4
Grosberty	P6B(S3av)	394,4	0,20	3,9
Grosberty	PON3am	394,3	1,50	3,0
Grosberty	P7(PON3av)	393,6	0,80	3,0
Grosberty	PON4	392,9	2,20	2,5
Grosberty	P8	392,6	1,90	3,3
Pont de Lapierre	S4	389,9	3,10	5,1
Pont de Lapierre	P9	387,2	1,40	5,1
Pupil	PON6	365,2	1,80	1,6
Pupil	P14	362,9	2,40	4,5
Pupil	P15	361,6	1,90	3,7
Pupil	P16	360,5	0,80	3,3
Pupil	S9	359,7	0,90	4,8
Pupil	P17	357,7		3,6
Pupil	P18	356,4	4,00	2,2

<b>L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi</b>				
<b>Secteurs</b>	<b>Profils</b>	<b>Ligne d'eau NGF (en m)</b>	<b>Hauteur d'eau (en m)</b>	<b>Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )</b>
<b>La Deume</b>				
<b>Vidalon</b>	<b>S10</b>	<b>354,8</b>	<b>3,10</b>	<b>5,8</b>
<b>Vidalon</b>	<b>P19</b>	<b>352,6</b>	<b>0,90</b>	<b>5,8</b>
<b>Vidalon</b>	<b>PON7</b>	<b>348,3</b>	<b>1,90</b>	<b>3,2</b>
<b>Vidalon</b>	<b>P21</b>	<b>347,1</b>	<b>0,70</b>	<b>4,5</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D1</b>	<b>330,8</b>	<b>1,50 à 2,60</b>	<b>3,6</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D2</b>	<b>330,6</b>	<b>1,00 à 3,00</b>	<b>2,3</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D3</b>	<b>329,3</b>	<b>3,00</b>	<b>2,1</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D4</b>	<b>329,1</b>	<b>3,20 à 4,20</b>	<b>2,3</b>
<b>Amont couverture</b>	<b>D5</b>	<b>328,5</b>	<b>2,50</b>	<b>4,0</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D6</b>	<b>327,4</b>		<b>3,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D7</b>	<b>327,1</b>	<b>2,10</b>	<b>2,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D8</b>	<b>326,8</b>	<b>2,00</b>	<b>3,8</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D9</b>	<b>326,6</b>	<b>2,20</b>	<b>5,8</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D10</b>	<b>325,0</b>	<b>1,90</b>	<b>3,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D11</b>	<b>324,5</b>	<b>2,00</b>	<b>4,5</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D12</b>	<b>324,1</b>	<b>2,10</b>	<b>4,6</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D13</b>	<b>323,1</b>	<b>0,80 à 2,20</b>	<b>5,0</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D14</b>	<b>322,6</b>	<b>0,80 à 1,90</b>	<b>2,3</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D15</b>	<b>322,5</b>	<b>2,20 à 2,60</b>	<b>3,8</b>
<b>Partie couverte</b>	<b>D16</b>	<b>322,1</b>	<b>2,40</b>	<b>4,5</b>

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
<b>La Deume</b>				
Partie couverte	D17	321,2	2,80	5,9
Partie couverte	D18	320,8	2,60	5,2
Partie couverte	D19	320,3	2,70	6,3
Aval couverture	D20	313,0	2,20	3,6
Aval couverture	D21	308,5	2,60	5,2
Aval couverture	D22	301,0	1,20 à 2,00	3,5
Aval couverture	D23	300,2	1,40 à 2,20	4,1
Aval couverture	D24	300,2	4,00	1,0
Aval couverture	D25	299,9	2,10	2,4
Aval couverture	D26	298,3	0,50 à 2,10	2,8
Aval couverture	D27	296,9	0,90	4,8
Aval couverture	D28	296,2	0,90	2,4
Aval couverture	D29	293,9		5,4
Aval couverture	D30	292,6	0,70	3,1
Aval couverture	D31	292,1	0,30	3,8

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
<b>La Cance</b>				
Basse ville	C1	307,5	2,50	4,7
Basse ville	C2	305,0		3,4

<b>L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi</b>				
<b>Secteurs</b>	<b>Profils</b>	<b>Ligne d'eau NGF (en m)</b>	<b>Hauteur d'eau (en m )</b>	<b>Vitesse d'eau moyenne ( en m/s )</b>
<b>La Cance</b>				
<b>Basse ville</b>	<b>C3</b>	<b>302,4</b>	<b>4,50</b>	<b>3,9</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C4</b>	<b>302,0</b>		<b>4,2</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C5</b>	<b>301,4</b>	<b>1,40</b>	<b>4,6</b>
<b>Atelier municipaux</b>	<b>C6</b>	<b>300,7</b>	<b>0,70</b>	<b>4,2</b>
<b>Atelier municipaux</b>	<b>C7</b>	<b>299,5</b>		<b>4,2</b>
<b>Atelier municipaux</b>	<b>C8</b>	<b>299,5</b>		<b>3,2</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C9</b>	<b>299,2</b>		<b>3,2</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C10</b>	<b>297,9</b>		<b>2,5</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C11</b>	<b>296,7</b>		<b>5,4</b>
<b>Basse ville</b>	<b>C12</b>	<b>294,1</b>	<b>4,10</b>	<b>3,5</b>
<b>Confluence Deume</b>	<b>C13</b>	<b>291,6</b>	<b>1,60</b>	<b>5,4</b>
<b>Abattoirs</b>	<b>C14</b>	<b>290,8</b>	<b>3,30</b>	<b>5,9</b>



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme  
et territoires  
Prévention des Risques

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

COMMUNE D'ANNONAY

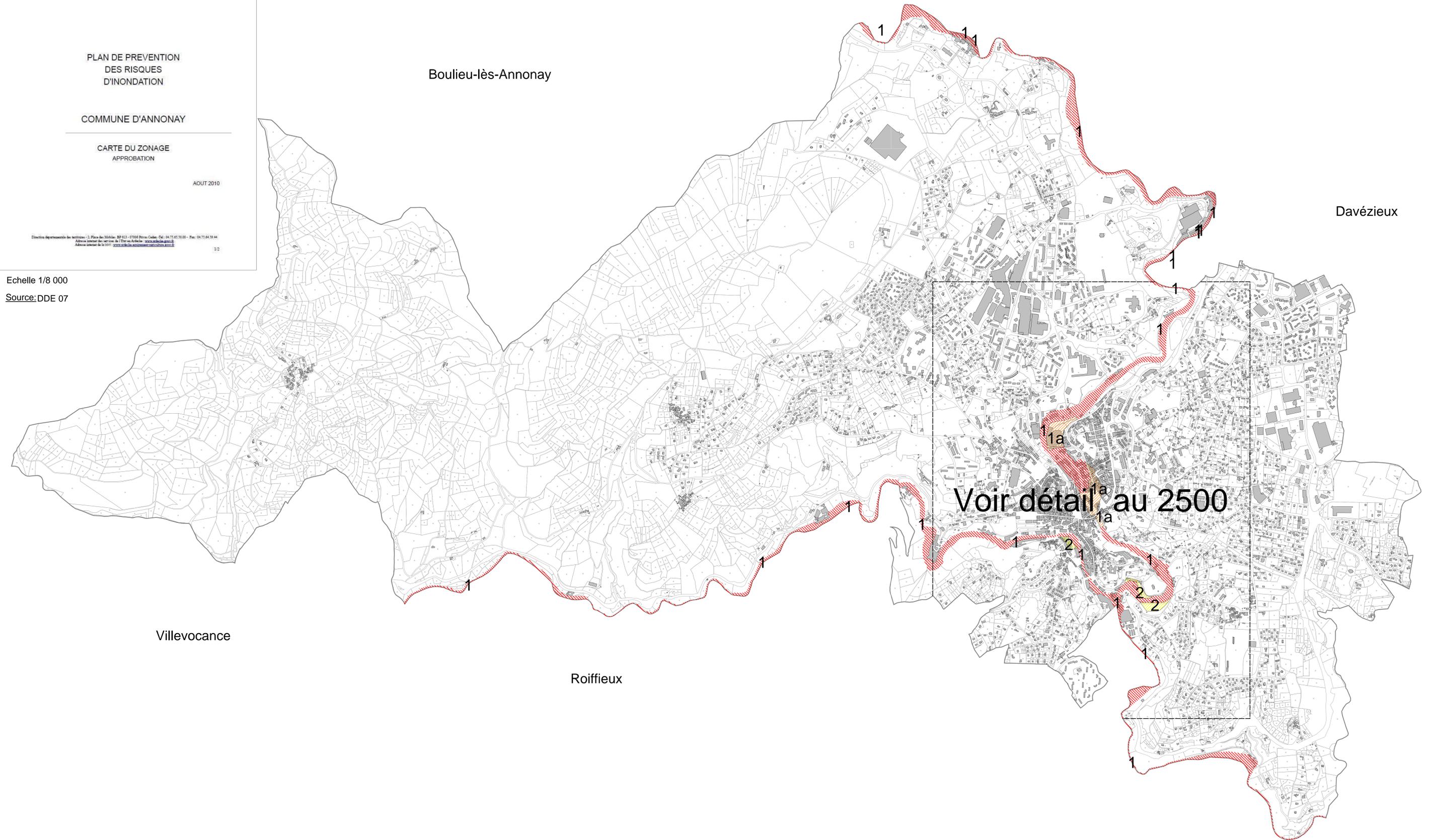
CARTE DU ZONAGE  
APPROBATION

AOUT 2010

Direction départementale des territoires - 2, Place des Solitaires - 07 013 - 07006 Pons-Cadot - Tél : 04 77 61 50 00 - Fax : 04 77 64 59 44  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)  
Adresse internet de la DDT : [www.ardèche.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.ardèche.gouv.fr)

1/2

-  Zone fortement exposée
-  Secteur bâti ancien
-  Zone moyennement exposée



Echelle 1/8 000

Source: DDE 07

0 100 200 300 400 500 mètres

Échelle: 1:8 000

IGN / BDCARTO®  
Réalisation : DDE07/SUE/CT/JLB  
Z:\SIG - travail\_en\_cours\ SUE\Prevention\_risques\PPR ANNONAY\Carte-ZONAGE\_Anonnay\_8000.wor



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme  
et territoire  
Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES  
D'INONDATION

COMMUNE D'ANNONAY

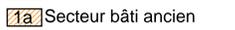
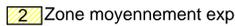
CARTE DU ZONAGE  
APPROBATION

AOÛT 2010

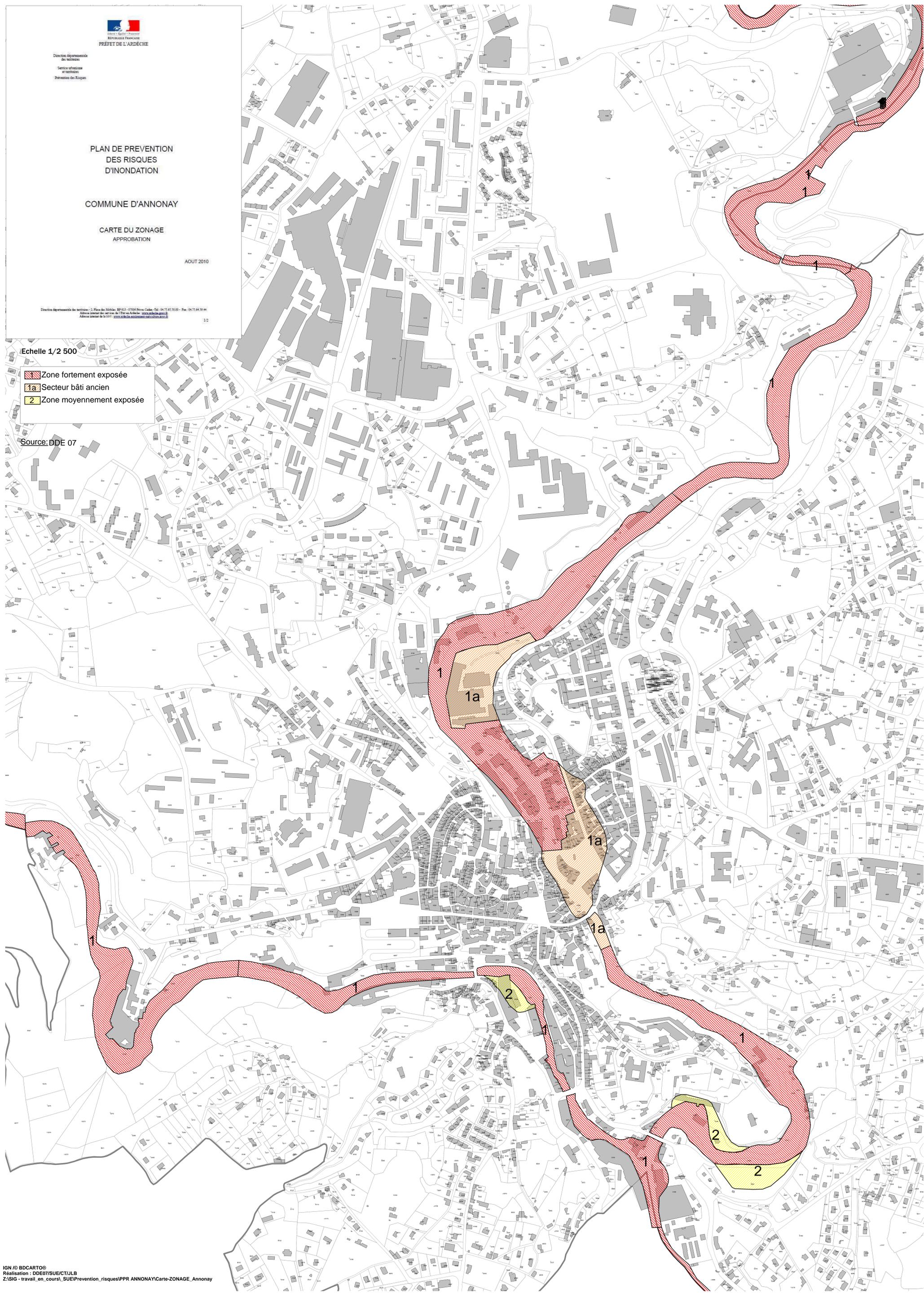
Direction départementale des territoires - 3, Place des Mûriers - 87413 - 87064 Pierre-Collin - Tél : (04 75 65 50 00) - Fax : (04 75 64 58 44)  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)  
Adresse internet de l'Etat : [www.leservices.gouv.fr](http://www.leservices.gouv.fr)

12

Echelle 1/2 500

-  Zone fortement exposée
-  1a) Secteur bâti ancien
-  2) Zone moyennement exposée

Source: DDE 07





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 197 - 0013** instituant des servitudes  
d'utilité publique concernant le site de Faya exploité par la société  
PAPETERIES CANSON sur la commune d'Annonay.

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;
- VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- VU les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement portant dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations ;
- VU l'autorisation préfectorale en date du 19 juillet 2006 concernant l'exploitation de la papeterie ;
- VU les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en application de l'article R.512-39-1 du 17 août 2011 ;
- VU le constat établi par l'inspection de l'environnement en date du 6 mars 2012 ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2012 présentée par la société PAPETERIES CANSON en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R.515-31-31 du code de l'environnement ;
- VU le dossier établi en vue de l'élaboration des servitudes en date du 25 mai 2012 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 janvier 2013 concernant les servitudes à mettre en place ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires consultée le 5 février 2013 (réputé favorable) ;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile consultée le 5 février 2013 (réputé favorable) ;

VU la communication du présent projet au maire et au demandeur en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis du propriétaire des terrains concernés en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal (réputé favorable) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 avril 2014 pour présentation au CODERST ;

VU l'avis du CODERST en date du 19 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures pour assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire les modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés, délimités autour de l'usine Faya (PAPETERIES CANSON) à Annonay est arrêtée.

Les servitudes prévues à ce titre sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles			Nature des propriétés	Contenance s'il y a lieu, numéro et quote-part dans la propriété du sol		
Section	N° du plan	Lieu-dit ou rue ou numéro		ha	a	ca
AX	727, pour partie, à l'exclusion du bâtiment de cogénération	FAYA	Bâtiment	1	85	33
AX	326 330	FAYA	Nature Nature		67 3	30 85
AX	331 332	FAYA	Bâtiment Nature		4 9	21 48
AX	333	FAYA	Nature		5	10
AX	416	FAYA	Nature		78	28

#### Liste et nature des servitudes :

##### Servitude n° 1 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Bien qu'aucun aquifère n'ait été recoupé sur le site, la réalisation de forages ou de puits captant les eaux souterraines ainsi que tout rabattement de la nappe phréatique, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines à l'aplomb du site, sont interdits.

#### Servitude n° 2 : travaux de canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable devront être réalisées en acier et placées sur un lit de sablons sains, pour l'ensemble du site.

#### Servitude n° 3 : aménagement paysager

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre seront exclus. Seules pourront être autorisées les plantations en terre végétale rapportée sur le revêtement existant, à l'exclusion de tout arbre fruitier, plante potagère et tous autres végétaux destinés à la consommation humaine.

#### Servitude n° 4 : réaménagement futur

En cas de réaménagement ultérieur des terrains, le risque éventuel présenté par le niveau de pollution résiduelle du sous-sol devra être pris en compte et faire l'objet par le responsable de ce réaménagement de travaux de réhabilitation ou dispositions constructives appropriées.

#### Servitude n° 5 : interventions sur le site

En cas d'excavation ou de travaux souterrains (sauf dans le cas particulier où, à l'issue d'une analyse des risques résiduels (ARR) selon la méthodologie nationale ou toute étude équivalente réalisée par le responsable de ces excavations et travaux, les matériaux excavés peuvent, sous la seule responsabilité de celui-ci, être utilisés en remblais sur des biens immobiliers), tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'une élimination, conformément à la réglementation en vigueur, par le responsable de ces excavations et travaux.

#### Servitude n° 6 : gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés et éliminés devront faire l'objet d'analyses préalables afin de déterminer les filières d'élimination adaptées et dûment autorisées à cet effet.

Les matériaux excavés dont le réemploi sur site serait possible au vu des conclusions et selon les conditions définies par l'analyse des risques résiduels (ou toute étude équivalente) devront être caractérisés pour vérifier qu'ils respectent bien les conditions de réemploi sur le site.

#### Servitude n° 7 : usage du site

Toute modification de l'usage devra faire l'objet d'études complémentaires réalisées par le responsable du changement d'usage, conformément aux règles de l'art et à la méthodologie nationale en vigueur, exposant les éventuelles mesures complémentaires à mettre en oeuvre pour s'assurer de l'absence de tout risque en fonction de l'usage prévu. Cela concerne, entre autres, la conservation de l'envolement de l'étang, le confinement de surface de la lagune et des zones de sondages S6 (ancienne chaufferie) et S8 (zone mitoyenne à la cogénération).

**Article 2 :** Les servitudes ci-dessus seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Annonay.

**Article 3 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au fichier immobilier du service de publicité foncière.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois, et ensuite déposée aux archives de ladite mairie pour mise à la disposition de toute personne intéressée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Annonay.

**Article 5 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, et de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société PAPETERIES CANSON.

**Article 6 :** Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

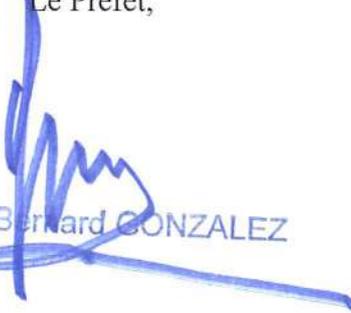
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le

16 JUIL. 2014

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ  
-----

Département :  
ARDÈCHE

Commune :  
ANNONAY

Section : AX

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

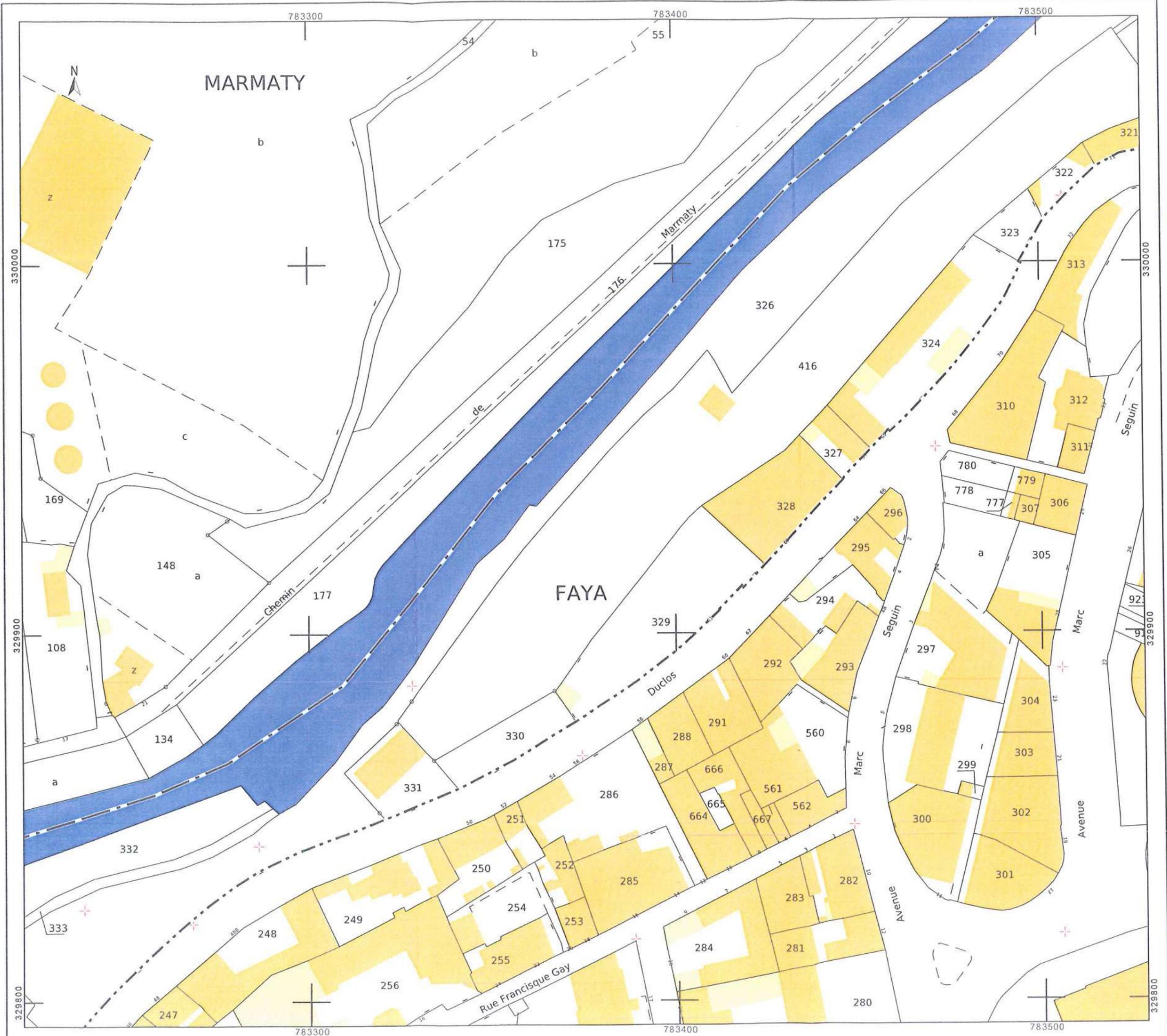
Date d'édition : 30/11/2009  
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
TOURNON  
14, rue Camille ARNAUD  
07300 TOURNON SUR RHONE  
tél. 04.75.08.97.94 -fax 04.75.08.97.98  
cdf.tournon@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ  
-----

Département :  
ARDÈCHE

Commune :  
ANNONAY

Section : AX

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2009  
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
TOURNON  
14, rue Camille ARNAUD  
07300 TOURNON SUR RHONE  
tél. 04.75.08.97.94 -fax 04.75.08.97.98  
cdif.tournon@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique







**epures**  
Agence d'urbanisme de la région alpinarose

46 rue de la télématique  
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1  
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09  
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com